

Inspection générale de l'administration de l'Éducation
nationale et de la Recherche

Rapport sur les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur

Rapport à madame la ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Rapport sur
les Centres d'initiation
à l'enseignement supérieur

Juin 2009

Claudine PERETTI

Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Pascal-Raphaël AMBROGI

*Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

Christian BIGAUT

*Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

Alain DULOT

*Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

Thierry SIMON

*Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

Tristan CHALON

Chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

S O M M A I R E

Introduction	5
1. Les CIES, une structure de formation originale quoique mal connue	7
1.1. Des structures qui couvrent l'ensemble du territoire selon des modalités variées	7
1.1.1. <i>Un périmètre très variable, ce qui a engendré la mise en place de modalités de fonctionnement adaptées</i>	<i>7</i>
1.1.2. <i>De grandes disparités d'effectifs</i>	<i>8</i>
1.2. Un mode de fonctionnement économe des deniers publics.....	9
1.2.1. <i>Une structure légère</i>	<i>9</i>
1.2.2. <i>Une structure particulièrement peu coûteuse</i>	<i>10</i>
1.3. Une formation bien organisée, bien ciblée et qui a su évoluer	11
1.3.1. <i>Une organisation de la formation bien adaptée</i>	<i>11</i>
1.3.2. <i>Une formation bien ciblée</i>	<i>12</i>
1.3.3. <i>Une formation qui a su évoluer</i>	<i>13</i>
1.4. Les limites de l'action des CIES.....	14
1.4.1. <i>Un tutorat largement défaillant.....</i>	<i>14</i>
1.4.2. <i>Une participation à la réflexion sur les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs inégale et très limitée.....</i>	<i>16</i>
2. Quel bilan et quelles leçons tirer de l'expérience des CIES ?	17
2.1. Un organisme performant	17
2.1.1. <i>Une qualité des personnels remarquable</i>	<i>17</i>
2.1.2. <i>Un mode de fonctionnement exemplaire.....</i>	<i>18</i>
2.2. Un cadre de formation très apprécié	19
2.3. Les enseignements à tirer de la réussite des CIES en matière de formation	20
2.3.1. <i>L'existence d'un besoin de formation pour les nouveaux enseignants-chercheurs</i>	<i>20</i>
2.3.2. <i>La nécessité d'une formation pluridisciplinaire</i>	<i>20</i>
2.3.3. <i>L'intérêt de confier la formation des doctorants à une structure neutre, ouverte à la pluridisciplinarité et d'un périmètre suffisant</i>	<i>21</i>

3. Réflexions sur des pistes possibles	21
3.1. Le changement du contexte : d'un système piloté par l'État à une autonomie complète laissée aux établissements.....	21
3.1.1. <i>Une population de doctorants à former qui ne sera plus prédéfinie</i>	21
3.1.2. <i>Une politique de recrutement et de formation des doctorants contractuels dont on ne peut préjuger</i>	22
3.2. Les conditions du maintien d'une formation pédagogique des futurs enseignants des établissements d'enseignement supérieur.....	24
3.2.1. <i>La solution d'un recours à l'IUFM</i>	24
3.2.2. <i>La solution des écoles doctorales</i>	24
3.2.3. <i>La solution des PRES</i>	25
Conclusion.....	26
Annexes	29

Introduction

Les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES) ont été créés en 1989 afin d'assurer la formation des étudiants, bénéficiaires d'une allocation de recherche, qui souhaitent se préparer aux fonctions d'enseignant-chercheur dans le cadre d'un monitorat, parallèlement à la réalisation de leur thèse.

Conformément aux dispositions du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989, les moniteurs, qui dispensent, dans ce cadre, un enseignement de 64 heures ETD, doivent en effet être initiés à cette fonction, au sein de leur établissement d'exercice, sous la direction d'un enseignant-chercheur titulaire, et, sous forme de stages (au minimum dix jours par an, pendant trois ans), dans les CIES (cf. Annexe II).

En vingt ans d'existence, les quatorze CIES, qui assurent le maillage de l'ensemble du territoire (cf. Annexe III), ont ainsi formé près de 40 000 moniteurs.

Structures légères et placées en position marginale par rapport à l'ensemble des structures universitaires, les CIES ont toujours fait l'objet d'un suivi attentif des autorités ministérielles. Une première mission d'étude avait été confiée en 1992 à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale afin de dresser un bilan de leurs trois premières années de fonctionnement¹. Ce bilan s'était révélé tout à fait positif puisqu'il mettait en évidence que les CIES, malgré la singularité de leur positionnement et la légèreté de leurs infrastructures, avaient bien rempli leurs missions et bénéficiaient d'une bonne image de marque tant auprès des moniteurs que des universitaires dont une partie était, à l'origine, franchement hostile. Une deuxième mission, conduite au cours de l'année 1998, aboutissait à faire un ensemble de propositions en vue de consolider la situation des CIES². Il convient de souligner que beaucoup de ces propositions ont été mises en œuvre avec, en particulier, le renforcement du pilotage national, l'attention portée au choix des directeurs et la mise en réseau des CIES. Ces deux rapports mettaient cependant aussi l'accent sur l'échec du tutorat et sur la difficile articulation entre monitorat et recrutement comme maître de conférences. Enfin, au cours de l'année 2003-2004, la direction de l'enseignement supérieur a, par circulaire, donné une nouvelle impulsion aux missions des CIES en demandant que la formation dispensée aux moniteurs les prépare à jouer un rôle plus actif dans le domaine de la diffusion de la culture scientifique et technique, et les ouvre à d'autres disciplines ainsi qu'à d'autres champs de recherche ; elle invitait par ailleurs les CIES à développer leurs partenariats et à renforcer leur coopération avec les écoles doctorales et les universités.

Si les missions des CIES et les modalités de leur mise en œuvre ont évolué, le contexte dans lequel s'était inscrite leur création a été bouleversé.

¹ Rapport relatif aux modalités d'organisation, de fonctionnement et de développement des CIES, IGAEN n° 94-0017, janvier 1994

² Les CIES en 1998, rapport IGAEN n°98-0117, décembre 1998

Alors que durant les premières années, l'accès au monitorat n'était proposé qu'à environ un tiers des allocataires, leur nombre a depuis été multiplié par trois : à la rentrée 2008, neuf allocataires sur dix entrant en fonction se sont vu attribuer un monitorat (cf. Annexe IV). La distinction entre monitorat et allocation de recherche s'est trouvée ainsi largement vidée de son sens. Le remplacement de l'allocation de recherche et du monitorat par un nouveau contrat doctoral, à compter de la rentrée universitaire 2009³, achève cette évolution.

Si l'on ajoute à cela l'accroissement de l'autonomie des établissements, qui a conduit à leur confier, à la rentrée dernière, l'affectation des moniteurs jusque-là assurée par les CIES, le renforcement des écoles doctorales⁴ et la mise en place progressive des pôles de recherche et d'enseignement supérieur⁵ qui permet de disposer de nouvelles structures de coopération interuniversitaire, il apparaît clairement que les CIES ne peuvent être maintenus en l'état.

La nécessité d'assurer la formation pédagogique des futurs enseignants-chercheurs n'étant pas remise en cause, il a été demandé à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, dans le cadre de son programme de travail 2008-2009, de dresser un bilan exhaustif des vingt années de fonctionnement des CIES et d'évaluer leur contribution à la formation des doctorants, puis d'envisager différentes hypothèses sur leur devenir.

Pour mener à bien cette étude, la mission d'inspection a procédé à plus de trois cents entretiens. Elle a rencontré, au niveau national, des représentants des organisations de doctorants et de jeunes chercheurs (ANDES, CJC, REMENTA), des employeurs potentiels de docteurs (CEA, CNRS, INSERM) et les responsables de divers organismes (ABG, APEC, CPU, CSRT, MSH). Elle s'est rendue dans la totalité des CIES et y a rencontré non seulement les directeurs et leurs assistantes, leurs correspondants pédagogiques et administratifs dans les établissements partenaires, des représentants élus des moniteurs, d'anciens moniteurs, mais aussi des directeurs d'écoles doctorales et de collèges doctoraux, des correspondants de l'association Bernard Grégory et des responsables de l'insertion professionnelle dans les établissements, des formateurs et des intervenants extérieurs, des conseillers pédagogiques, superviseurs ou tuteurs, des présidents d'université et des présidents de PRES (Cf. liste des personnes rencontrées en annexe I).

La mission a également exploité les rapports d'activité des centres et leurs sites Internet. Elle a même assisté à quelques séances de formation.

La mission tient à souligner la qualité de l'accueil qui lui a été réservé et la richesse des entretiens auxquels elle a procédé. Il faut y voir la marque de l'intérêt soutenu que suscite la question de la formation des doctorants tant au sein du système universitaire que parmi leurs employeurs potentiels.

³ Cf. Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

⁴ Cf. Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

⁵ Cf. Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, titre II, chapitre II

1. Les CIES, une structure de formation originale quoique mal connue

Ainsi que le soulignait déjà le premier rapport de l’inspection générale remis en 1994, les CIES constituent une structure originale à la fois par leur périmètre territorial et par leur mode de fonctionnement.

1.1. Des structures qui couvrent l’ensemble du territoire selon des modalités variées

1.1.1. Un périmètre très variable, ce qui a engendré la mise en place de modalités de fonctionnement adaptées

Malgré l’augmentation régulière du nombre de moniteurs, le nombre de CIES est resté limité à quatorze. Si les interrogations sur un redécoupage éventuel de leur périmètre, destiné à homogénéiser leur taille et à réduire l’ampleur des déplacements des moniteurs pour suivre les formations, n’ont pas manqué⁶, aucune modification n’est finalement intervenue.

La configuration des CIES est de fait très diverse :

- mono-académique pour cinq d’entre eux (Grenoble, Montpellier, Nancy-Metz, Strasbourg et Toulouse),
- pluri-académique pour quatre d’entre eux (Provence-Côte d’Azur-Corse, Aquitaine-Outre Mer, Nord Pas de Calais-Picardie, Lyon),
- polynucléaire pour les cinq restants : Jussieu, Sorbonne, Versailles, Grand Ouest et Centre (les établissements de Créteil étant répartis entre trois CIES, ceux de Reims et de Nantes entre deux).

...et ils couvrent de cinq à dix-sept établissements.

De façon très pragmatique, les CIES ont su mettre en place des modalités de fonctionnement assez souples pour faire face aux difficultés engendrées par l’étendue de leur périmètre d’intervention. Plusieurs exemples permettent de l’illustrer.

Le CIES implanté à Marseille, qui couvre les établissements des académies d’Aix-Marseille, de Nice et de Corse, a ainsi une antenne à Nice, distante de près de 200 km, avec une responsable administrative à mi-temps payée par le CIES ; le programme de formation est quasiment le même, une partie des formateurs sont communs et la gestion financière est assurée par le CIES. L’existence de cette antenne évite, cette année, le déplacement de près de 140 moniteurs. Inversement, aucune antenne n’a été mise en place en Corse, le nombre de moniteurs n’étant que de 15, ce qui ne constitue pas une masse critique suffisante.

⁶ Le rapport de l’inspection générale réalisé en 1998 préconisait de faire passer le nombre de CIES de 14 à 20.

Le CIES d'Aquitaine a dans son champ d'intervention les universités des Antilles et de La Réunion qui comptent chacune entre 25 et 30 moniteurs. Dans les deux cas, on trouve une antenne sur place qui dispose d'une large autonomie, mais alors que pour les Antilles, la cohérence de la formation est assurée par le programme, un déplacement annuel du directeur et de l'assistante du CIES, ainsi que de la coordonnatrice des Antilles et l'usage de la visioconférence, l'isolement de la Réunion est beaucoup plus grand, les seuls contacts étant téléphoniques.

D'autres CIES (Grand Ouest par exemple) déconcentrent une partie des formations dans les établissements ou l'organisent par pôles (Lyon, notamment).

Si cette diversité, qui est le fruit de certains équilibres géographiques ou historiques, n'a pas posé de problème insurmontable aux CIES jusqu'à aujourd'hui, il est clair cependant qu'elle ne facilite pas toujours leur intégration dans les nouveaux périmètres universitaires qui sont en train de se mettre en place au niveau territorial.

1.1.2. De grandes disparités d'effectifs

La conséquence de ce découpage est une grande disparité d'effectifs, de 262 moniteurs en Lorraine à 1189 pour Jussieu, au 1^{er} janvier 2009.

CIES	Effectifs au 01/01/09
Provence, Côte d'Azur, Corse	644
Aquitaine, Outre-Mer	354
Grenoble	431
Nord, Pas-de-Calais, Picardie	377
Lyon	900
Montpellier	326
Lorraine	262
Sorbonne	1086
Jussieu	1189
Versailles	882
Centre	374
Grand-Ouest	674
Alsace	334
Midi-Pyrénées	472

Source :DGESIP

L'augmentation des effectifs de moniteurs a permis aux CIES les plus petits d'atteindre une masse critique plus satisfaisante, sans pour autant poser de problème insurmontable à ceux qui en accueillent le plus grand nombre et qui ont dû gérer, comme Jussieu, un accroissement de plus de 20 % en une année.

1.2. Un mode de fonctionnement économe des deniers publics

L'adaptabilité des CIES à l'évolution de leurs effectifs et de leurs missions est à cet égard exemplaire. Elle découle des modes de fonctionnement qui ont été voulus pour cette structure et qui sont un des autres traits de son originalité.

1.2.1. Une structure légère

L'organisation des CIES a été fixée par arrêté du 17 juillet 1992 (cf. Annexe II). Il s'agit de structures légères qui n'ont pas de personnalité juridique et dont les modes de fonctionnement ont été configurés pour répondre à leur mission de formation.

Les CIES sont dirigés par un directeur, enseignant-chercheur nommé à l'origine pour un mandat de deux ans renouvelable une fois et, depuis 2004, de quatre ans, non renouvelable immédiatement, mais prorogeable dans la limite d'une année pour assurer la continuité du service. Les directeurs, qui sont nommés par le ministre après avis des présidents des universités concernées, sont des professeurs d'université, souvent en fin de carrière, qui assument cette fonction en sus de leurs obligations de service. Ils perçoivent une prime d'administration et bénéficient, en outre, pour quelques-uns, d'une décharge partielle de service.

Le directeur est aidé dans son travail par l'équivalent d'une ou deux assistantes⁷. Ce potentiel prend des configurations variables et peut se trouver augmenté de personnels payés en vacations. Ces personnels sont également de statuts et de catégories différents, assez souvent de catégorie C, mais assumant des tâches de catégorie B (logistique et gestion financière) ou A (organisation des formations, relations avec les intervenants et les moniteurs).

Le directeur est assisté d'un conseil de direction qui donne son avis sur les orientations générales du centre. Le conseil est composé des présidents et directeurs des établissements partenaires. Le recteur assiste aux séances. Le directeur doit réunir le conseil au moins une fois par an. Ainsi que le montrent les comptes rendus d'activité des CIES et qu'ont permis de le mesurer de façon concrète les visites sur place, le conseil de direction ne joue pas partout le même rôle et connaît de ce fait une périodicité extrêmement variable (de deux fois par an à deux fois en vingt ans...). Son rôle essentiel étant de répartir les monitorats, il se trouve depuis la rentrée 2008, quoiqu'il en soit, pratiquement vidé de sa substance.

Le directeur est également assisté d'un comité pédagogique qu'il consulte sur l'organisation, le contenu et l'évaluation des stages, ainsi que sur la désignation des tuteurs. Chaque comité

⁷ Pour être exact, il y a aussi, depuis peu, un assistant

comprend, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1990 (cf. Annexe II), au moins un enseignant-chercheur désigné par le président de chaque établissement, des tuteurs et des représentants élus des moniteurs. Il se réunit au moins deux fois par an. Dans les faits, les comités pédagogiques se réunissent une à deux fois par an et leur rôle est bien établi. Le taux de participation des différents membres apparaît cependant inégal, surtout pour ce qui concerne les tuteurs très rarement présents.

Même si, en théorie, la distinction entre les deux instances semble pertinente, il apparaît à l'usage qu'elle ne se justifie pas réellement s'agissant d'une structure qui n'a pas de personnalité juridique. Il est d'ailleurs significatif que dans la pratique le recteur ne soit jamais présent au conseil de direction et très rarement représenté, et que les présidents et directeurs y soient très peu présents et parfois représentés par le même enseignant-chercheur que celui qu'ils ont désigné pour siéger au comité pédagogique.

1.2.2. Une structure particulièrement peu coûteuse

Les CIES sont rattachés pour leur gestion comptable à un établissement universitaire, leurs recettes et leurs dépenses étant individualisées dans le budget de l'établissement. Les CIES, qui reçoivent des crédits de fonctionnement du ministère, assument essentiellement les frais de déplacement des moniteurs et la rémunération des intervenants. Peuvent s'y ajouter la location de salles lorsque les universités partenaires n'en mettent pas suffisamment à leur disposition ou pour des séminaires résidentiels, la rémunération de vacataires administratifs si les postes mis à disposition n'y suffisent pas, le fonctionnement courant quand il n'est pas pris en charge par l'université de rattachement. Dans quelques cas, les universités partenaires assurent au CIES un financement complémentaire. Inversement, certaines universités de rattachement prélèvent des frais de gestion sur les subventions du ministère qui peuvent aller jusqu'à 20 % du montant.

Les CIES n'ont pas de locaux propres, le recteur ayant simplement l'obligation de veiller à ce que leur soit affecté un local spécifique. De fait, ils ne disposent que de une à trois pièces, soit, dans le meilleur des cas, un bureau pour le directeur, un pour les assistantes, et une salle de réunion lorsqu'elle n'est pas confondue avec le bureau du directeur. La localisation de ces bureaux est variable. Elle est souvent liée au lieu d'exercice du premier directeur. Ces locaux sont soit mis à leur disposition à titre gracieux, soit loués pour une somme modique.

Au total, même s'il varie en fonction de l'ampleur de l'aire géographique que couvre le centre et donc des frais de déplacement des moniteurs et de ses choix pédagogiques, c'est-à-dire de la part des formations en petits groupes, le coût par moniteur est faible : le ministère l'évalue à 220 euros en moyenne, pour un coût total de 1,641 millions d'euros en 2008. Il ne s'agit cependant pas d'un coût consolidé, la rémunération des assistantes et celle des directeurs au *prorata* du temps consacré au CIES n'étant pas incluses.

1.3. Une formation bien organisée, bien ciblée et qui a su évoluer

A l'origine, l'objectif des stages était de permettre aux allocataires moniteurs « d'accroître leurs connaissances, notamment sur les particularités pédagogiques des disciplines, les relations entre les différents degrés d'enseignement, l'organisation de l'enseignement supérieur tant en France qu'à l'étranger et une approche diversifiée des problèmes généraux qui s'y manifestent » (article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1990). Il s'agissait donc avant tout de connaissances académiques.

Progressivement cependant, la formation dispensée par les CIES est devenue une formation pratique destinée à permettre aux moniteurs d'acquérir les compétences et les savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et plus largement à leur apprentissage des méthodes de diffusion de la culture scientifique et technique.

1.3.1. Une organisation de la formation bien adaptée

La formation des moniteurs a été structurée en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités. Le contenu de la formation n'a pas été défini *a priori*. L'arrêté du 23 novembre 1990 précise, en son article 2, qu'il appartient au directeur de « définir le contenu et les modalités des stages après avoir recueilli les propositions du comité pédagogique » et, en son article 5, que la participation aux stages est obligatoire et qu'elle est validée par une attestation.

Comme le montrent les rapports d'activité des centres, la formation est composée de conférences, de stages résidentiels, en particulier en début de monitorat, et d'ateliers-projets, essentiellement pour l'apprentissage des méthodes de diffusion de la culture scientifique et technique. En règle générale, la formation comporte un tronc commun obligatoire et des enseignements optionnels.

La part de chaque activité et le volume de formation peuvent varier selon l'année de formation- la priorité étant en dernière année d'interférer le moins possible avec l'achèvement de la thèse- et selon la situation spécifique de chaque CIES : certains ont abandonné les stages résidentiels trop coûteux ou trop chronophages, d'autres au contraire en font le mode d'organisation privilégié, par exemple aux Antilles où la formation est regroupée sur une semaine par an en Guadeloupe.

Les CIES vérifient l'assiduité des moniteurs. La formation en CIES prime normalement sur les autres activités des doctorants. Il arrive cependant que des directeurs de laboratoire exigent que les moniteurs déposent des jours de congé pour se rendre en formation. En cas d'empêchement justifié, un moniteur se voit proposer une autre session de formation.

Le volume global de formation de 30 jours sur trois ans est très peu contesté. Dans un nombre significatif de cas, les CIES ont passé convention avec les écoles doctorales auxquelles sont rattachés les moniteurs afin de faire bénéficier ces derniers d'équivalences de formation

croisées⁸. Même si elle a beaucoup progressé, l'articulation avec les écoles doctorales est loin d'être optimale : ni les conventions, ni la participation du directeur du collège doctoral (lorsqu'il y en a un) ou des directeurs des écoles doctorales au comité pédagogique du CIES, ni celle du directeur du CIES au conseil du collège doctoral ou aux conseils des écoles doctorales ne sont la règle. Il est vrai que le nombre d'écoles doctorales correspondant à un CIES va de quelques unités à plusieurs dizaines (jusqu'à 70), ce qui, en l'absence de collège doctoral, ne facilite pas la coordination avec le CIES. Cependant, contrairement à ce qui est souvent affirmé de façon hâtive, il y a peu d'interférences entre les formations dispensées par les écoles doctorales et celles dispensées par les CIES, les premières étant centrées sur la formation scientifique, les secondes sur la formation pédagogique. Des interférences peuvent se produire pour des enseignements transversaux, comme les langues ou les TICE ou encore les modules de préparation à l'insertion professionnelle. De plus, les entretiens menés avec les directeurs des écoles doctorales montrent les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'organisation des formations et le suivi des doctorants, pour lesquels ils sont mal armés et qu'ils estiment coûteux en moyens financiers et en temps passé. Ils ne cherchent donc pas, en général, à concurrencer les CIES.

Ce constat rejoint les opinions exprimées par tous les représentants élus des moniteurs rencontrés qui plébiscitent l'organisation des formations par les CIES. La lecture des fiches d'évaluation remplies par quelque 150 moniteurs à l'issue d'une séance de formation met en évidence que les seuls à exprimer une gêne sont des doctorants en sciences expérimentales engagés dans des expériences qui nécessitent une présence continue et qui ont dû quitter leur laboratoire.

Le professionnalisme dont font preuve les CIES dans l'organisation des formations est unanimement reconnu. En témoigne le fait que les établissements partenaires confient parfois au CIES l'organisation de stages (ex. techniques de recherche d'emploi à Grenoble) ou des « doctoriales »⁹, comme en Lorraine, alors même que celles-ci s'adressent à tous les doctorants et non aux seuls moniteurs et englobent tout le champ de l'insertion des docteurs, en particulier dans les entreprises.

1.3.2. Une formation bien ciblée

La lecture des programmes de formation montre que les CIES se centrent sur ce qui fait leur spécificité et privilégient l'aspect utilitaire, au bon sens du terme, des formations dispensées.

Si chaque CIES a son propre programme, on y trouve peu ou prou :

- les mêmes thématiques générales :
- connaissance du système universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- didactique des disciplines et pédagogie ;
- technologies de l'information et de la communication ;

⁸ La gestion des équivalences n'est pas toujours satisfaisante, les moniteurs pouvant se trouver dispensés par leur école doctorale des formations spécialisées dont ils auraient besoin.

⁹ Il n'existe pas de définition officielle des « doctoriales ». Ce sont des séminaires résidentiels de quelques jours, organisés une ou deux fois par an, afin de favoriser l'insertion professionnelle des docteurs en particulier dans les entreprises, en sensibilisant les doctorants au monde économique, au fonctionnement de l'entreprise, en les aidant à affiner leur projet professionnel, à valoriser leurs compétences et leurs savoir-faire.

- connaissance du monde étudiant ;
- évaluation et notation ;
- carrières de l’enseignement supérieur et de la recherche ;
- les mêmes formations pratiques :
 - gestion de groupe ;
 - travail de la voix et du geste ;
 - gestion des conflits ;
 - conduite de projets ;
 - premiers secours ;
- auxquelles s’ajoutent, depuis cinq ans, les ateliers projets pluridisciplinaires.

Tant l’évaluation des formations (Cf. Annexe VII) dont la mission a pris connaissance dans chaque CIES que les entretiens avec les représentants des moniteurs mettent en évidence le degré très élevé de satisfaction exprimé par les moniteurs vis-à-vis de ces formations. Il est particulièrement frappant à cet égard de constater l’intérêt que suscitent les formations pratiques dispensées par des professionnels. *A contrario*, ce sont les formations les plus académiques ou les plus générales qui en suscitent le moins.

Si l’on devait placer les formations sur une échelle de valeur, on pourrait dire, au vu des témoignages recueillis, que la formation au CIES est jugée par les moniteurs nettement supérieure à celle dont ils ont bénéficié, le cas échéant, en IUFM et supérieure à celle qui leur est dispensée par leur école doctorale.

Les critiques que les inspecteurs ont recueillies émanent moins de moniteurs que d’interlocuteurs extérieurs qui méconnaissent manifestement le contenu de la formation et qui adoptent des positions de principe sur la nécessité de dispenser une formation adaptée à la spécificité de chaque discipline. Ces positions sont très éloignées des préoccupations immédiates des moniteurs, avant tout soucieux de pouvoir assumer efficacement les enseignements et les corrections de copies qui leur sont confiés et de ne pas se trouver en porte-à-faux devant des étudiants dont certains sont leurs condisciples dans des enseignements de spécialisation auxquels ils assistent dans le cadre de leur formation doctorale.

1.3.3. Une formation qui a su évoluer

L’introduction des ateliers-projets pluridisciplinaires en 2004, pour répondre à l’objectif de former les moniteurs à la diffusion de la culture scientifique et technique, a constitué une étape importante dans l’évolution de la mission des CIES qu’ils ont redynamisée et à laquelle ils ont apporté une dimension nouvelle. Ils n’ont cependant pas pris dans tous les CIES la même place dans la formation.

Un atelier-projet est un travail mené collectivement par des moniteurs appartenant à des disciplines et à des domaines différents sur un thème précis, qui s’étale sur une à deux années et débouche sur une production. Cette production prend des formes diverses : organisation d’un colloque scientifique, réalisation d’un site web, d’un CD-ROM, d’une émission de radio, élaboration d’un programme de formation, d’un catalogue de ressources documentaires

spécialisées, participation à « La fête de la science », publication d'un ouvrage collectif, etc. Certains CIES vont jusqu'à soutenir financièrement la diffusion de la production obtenue.

L'investissement représenté pour le moniteur varie en fonction de l'ampleur du sujet qui a été retenu et du nombre de membres de l'équipe.

Point le plus original de la formation dispensée en CIES, les ateliers-projets sont considérés comme particulièrement formateurs en raison de leur caractère transversal, de la nécessité de les conduire en équipe, de la créativité qu'ils réclament, de l'obligation d'aboutir à une production repérable. Les compétences qu'ils permettent d'acquérir en matière de conduite de projet et de transmission des savoirs sont utiles aux moniteurs non seulement pour assumer la fonction d'enseignant, mais aussi pour préparer la soutenance de thèse et, au-delà, pour réussir dans une activité professionnelle de nature scientifique quelle qu'elle soit.

1.4. Les limites de l'action des CIES

Alors qu'à l'origine les CIES avaient été créés pour organiser les stages de formation des moniteurs, l'arrêté du 17 juillet 1992 leur a confié, outre l'affectation des moniteurs dans les établissements, la coordination de l'action des tuteurs et la participation à la réflexion sur les besoins de recrutement de l'enseignement supérieur. Or, ainsi que cela est apparu dès les premières années de fonctionnement, les CIES ne sont pas parvenus à remplir ces deux missions de façon satisfaisante pour des raisons, cependant, qui leur sont totalement externes.

1.4.1. *Un tutorat largement défaillant*

La formation dispensée par les CIES est d'autant plus appréciée par les moniteurs que le tutorat assuré dans leur établissement d'exercice, qui devait constituer le second volet de leur formation, est, le plus souvent, inexistant (surtout dans les universités et les disciplines non scientifiques). Alors que les tuteurs sont supposés épauler les moniteurs aussi bien pour faciliter leur insertion dans l'équipe enseignante que pour préparer leurs cours ou résoudre leurs difficultés pédagogiques, la plupart se contentent de contresigner le contrat du moniteur (cf. Annexe V). « Tutorat papier », « tutorat fantôme », « tutorat signature », tels sont les qualificatifs les plus représentatifs, utilisés par les moniteurs lors de leurs entretiens avec la mission.

Ce constat est loin d'être nouveau. Au terme de la troisième année de fonctionnement du monitorat, l'inspection générale préconisait déjà de reconsidérer le système du tutorat, la greffe ayant pris inégalement et le tuteur n'étant pas toujours l'enseignant-chercheur désigné à cet effet. Ce pouvait être le directeur de thèse, alors que cette possibilité est exclue, sauf dérogation du recteur, par les dispositions du décret de 1989, un membre du laboratoire d'accueil ou de l'équipe pédagogique, voire une secrétaire... Le rapport recommandait de clarifier les missions du tuteur et de laisser une certaine latitude sur le choix de la personne.

Ainsi qu'il apparaît dans le second rapport de l'inspection générale, la situation, cinq ans plus tard, n'avait guère changé. Seul point positif, un groupe de travail CIES-CPU venait d'arrêter

une plate-forme commune précisant le rôle du tuteur et formulant des propositions pour faciliter la coordination des tuteurs par les CIES.

On ne peut que constater que ces préconisations n'ont pas été mises en œuvre.

La mission n'a relevé que dans un seul CIES, à Grenoble, l'instauration d'une véritable relation de travail avec les tuteurs : un questionnaire leur est adressé à la fin de chaque année universitaire afin de recueillir leur appréciation sur le service d'enseignement assuré par le moniteur. De fait, c'est aussi le seul CIES dans lequel elle n'a recueilli aucun jugement ouvertement négatif sur le tutorat de la part de la vingtaine de moniteurs rencontrés.

Les tentatives effectuées par les CIES pour sensibiliser les tuteurs à leurs fonctions (exemple : organiser une réunion annuelle des tuteurs et des moniteurs) n'ont pas abouti au résultat escompté non plus que les mesures prises par les CIES pour coordonner les tuteurs (exemple ; mettre en place un carnet de bord pour assurer la liaison CIES-tuteur).

Les insuffisances du tutorat ont conduit certains CIES à recourir à des palliatifs. Au CIES Provence-Côte d'Azur-Corse, par exemple, ont été instaurés des « superviseurs » à raison d'un à trois selon la taille de l'université. Certains de ces « superviseurs » sont représentants de leur université au comité pédagogique du CIES. Au CIES d'Aquitaine, des conseillers pédagogiques se substituent aux tuteurs. A Lyon I, c'est l'université qui a mis en place des super tuteurs, chacun suivant une dizaine de moniteurs.

Dans d'autres cas, ce sont les équipes pédagogiques qui prennent le relais des tuteurs défaillants ou qui s'y substituent purement et simplement.

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer le quasi-échec du tutorat : l'absence de statut, le défaut de rémunération, la non-prise en compte de la charge dans le service. Les moniteurs bénéficiant d'une formation pédagogique en CIES, il est difficile de quantifier la charge que peut représenter pour un tuteur le suivi d'un moniteur et donc de déterminer s'il conviendrait ou non d'instaurer une compensation financière. Cela étant dit, rien n'empêcherait les universités d'attribuer une prime de responsabilités pédagogiques aux tuteurs.

On peut cependant se demander, au-delà des missions sans doute trop ambitieuses que la plate-forme commune CIES-CPU donnait aux tuteurs en 1998¹⁰, quelle est la réalité du besoin. Si le tutorat n'est pas parvenu à se mettre en place, est-ce parce que la fonction d'enseignant et l'encadrement pédagogique ne sont pas considérés comme prioritaires par les enseignants-chercheurs, est-ce parce que le besoin d'encadrement des moniteurs est trop

¹⁰ Cette plate-forme comportait cinq points :

- aider le moniteur dans la préparation, la conception et la réalisation de ses enseignements ;
- initier le moniteur à ses responsabilités d'enseignant ;
- initier le moniteur à la notion d'équipe pédagogique et de projet pédagogique, en cohérence avec les caractéristiques de sa discipline ;
- initier le moniteur aux problèmes de contrôle des connaissances et d'évaluation ;
- faciliter l'intégration du moniteur dans la composante.

A cela s'ajoutaient :

- la transmission d'un rapport annuel au CIES sur les activités pédagogiques et la progression pédagogique du moniteur ;
- l'implication dans la gestion prévisionnelle des recrutements et l'insertion des ex-moniteurs.

limité ou ponctuel pour justifier l'instauration d'un véritable tutorat ou est-ce pour ces deux raisons en même temps ?

La mission d'inspection n'est pas à même d'apporter de réponse à cette question. Mais si les équipes pédagogiques, telles que les prévoit l'organisation des formations depuis la mise en place du LMD, étaient une réalité dans tous les établissements et dans toutes les disciplines, il apparaîtrait naturel que ce soit en leur sein que le moniteur soit formé et la question de la nécessité de désigner un tuteur ne se poserait pas.

En tout état de cause, on voit mal comment les CIES auraient pu, par leur seule volonté, faire fonctionner le tutorat mieux qu'ils n'ont pu le faire au gré des situations locales.

1.4.2. Une participation à la réflexion sur les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs inégale et très limitée

Le monitorat ayant été mis en place à un moment où d'une part les besoins d'enseignement dans le supérieur ne cessaient de croître et où d'autre part des interrogations sur la possibilité de recruter des enseignants-chercheurs pour y faire face se faisaient jour, il est apparu alors essentiel de confier aux CIES la mission « de rassembler les informations, participer à la réflexion et transmettre l'analyse concernant les besoins de recrutement des enseignants-chercheurs » (article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif à l'organisation des CIES).

Force est de constater là encore que les CIES n'ont pas rempli cette mission. Tout au plus, quelques-uns (Provence-Côte d'Azur-Corse, Alsace, Nord Pas de Calais-Picardie, Sorbonne notamment) sont-ils parvenus à assurer un suivi de l'insertion professionnelle de leurs anciens moniteurs et encore non sans mal au fur et à mesure que la date de sortie s'éloignait. Certains (Toulouse, par exemple) ne sont en mesure de suivre que le devenir immédiat de leurs ex-moniteurs. D'autres y ont renoncé, le ministère ne leur demandant plus ce type d'information depuis quelques années.

Cela étant dit, les CIES ne peuvent en rien être tenus pour responsables de l'échec de cette mission. Comment en effet auraient-ils pu, à eux seuls, compte tenu de leur positionnement marginal et transversal, et de leurs très faibles moyens, réaliser une gestion prévisionnelle des emplois d'enseignants-chercheurs que la plupart des établissements d'enseignement supérieur commencent à peine à mettre en place et qui suppose à la fois une connaissance fine des prévisions de départs à la retraite et la définition de besoins de recrutement par référence au projet de développement de recherche et de formation de chaque établissement de leur ressort ?

En outre, les moniteurs pouvant effectuer leur monitorat dans un autre établissement que celui dans lequel ils préparent leur thèse et ni leur nombre, ni leur discipline de spécialité n'étant déterminés en fonction de prévisions de recrutement élaborées au niveau national, le rôle des CIES ne pouvait que se limiter à affecter des moniteurs en fonction des besoins immédiats d'enseignement déclarés par les établissements de leur ressort.

Or, tous les témoignages recueillis montrent qu'en ce domaine, les CIES ont été particulièrement efficaces. A telle enseigne que les établissements ont peiné à la rentrée

dernière à prendre le relais et que malgré l'aide que les CIES leur ont apportée, la prise en charge par chaque établissement des affectations s'est traduite par des retards importants de nomination et par la vacance d'un nombre significatif de monitorats. Les établissements qui avaient décidé de continuer à confier au CIES cette mission ont été les plus avisés et n'ont pas eu à subir ces disfonctionnements.

2. Quel bilan et quelles leçons tirer de l'expérience des CIES ?

2.1. Un organisme performant

De tous les entretiens qu'a conduits la mission, est ressortie la conclusion que les CIES sont reconnus pour la qualité de la formation dispensée et pour leur efficacité, tant par les moniteurs ou les anciens moniteurs que par leurs partenaires institutionnels. Cette opinion favorable ne dépasse cependant pas le cercle étroit de ceux qui connaissent effectivement la structure et le contenu des formations qui y sont dispensées.

La légèreté de leur structure et leur positionnement à la fois marginal et transversal font que les CIES sont extrêmement dépendants de la qualité de leurs personnels, du contexte dans lequel ils se placent et de leur capacité d'adaptation.

2.1.1. *Une qualité des personnels remarquable*

La mission qui s'est rendue dans la totalité des CIES a été frappée par la qualité des directeurs et des assistantes qu'elle y a rencontrés.

Le dynamisme des directeurs et leur capacité d'innovation, leur autorité et la reconnaissance scientifique dont ils bénéficient par ailleurs, l'ampleur de leur réseau de relations au sein des établissements partenaires et leur talents diplomatiques, l'engagement qu'ils manifestent dans leur mission de formation et l'intérêt profond qu'ils portent à la formation pédagogique des futurs enseignants-chercheurs sont autant de facteurs qui contribuent à la réussite des CIES.

La contribution des assistantes au bon fonctionnement des CIES est également essentielle. Ces dernières constituent la cheville ouvrière des centres. Leurs qualités d'organisation, leurs capacités d'écoute, leur disponibilité, leur réactivité ont été unanimement soulignées par les moniteurs rencontrés. Les plus anciennes, présentes depuis la création du CIES, assurent aussi la mémoire de l'institution et la continuité de son action, tout en contribuant à la faire évoluer dans un souci permanent d'efficacité. Elles se sont constituées en réseau, ce qui leur permet d'échanger des informations et de résoudre de façon homogène nombre de problèmes.

Les directeurs forment avec les assistantes une équipe soudée.

A ce noyau, s'ajoute le réseau des correspondants qui siègent au comité pédagogique et qui font l'interface entre le CIES et leur établissement. De plus en plus composés d'anciens moniteurs, ils témoignent, comme les directeurs des CIES, d'un engagement profond dans la formation des moniteurs.

La qualité de ces personnels provient non seulement des individus mais aussi des modalités de travail et de réflexion en commun qu'ont mises en place les directeurs depuis une dizaine d'années, conformément aux préconisations du deuxième rapport de l'inspection générale. Ces travaux et ces réflexions passent par des réunions périodiques de directeurs qui se sont constitués en association en 1999, une réunion annuelle des assistantes et l'organisation de colloques thématiques qui ont beaucoup contribué à forger l'identité des CIES (Cf. Annexe VI). Ils permettent à la fois un échange de bonnes pratiques et une réflexion approfondie sur les évolutions à conduire.

Contrairement à ce que l'on observe trop souvent dans le système éducatif, les personnels des CIES et leurs partenaires institutionnels n'adoptent pas une attitude défensive vis-à-vis de toute évolution, mais se comportent en force de proposition et en moteur du changement.

2.1.2. Un mode de fonctionnement exemplaire

L'organisation de la formation dans les CIES ne fonctionne pas selon le modèle de la reproduction.

Ainsi que les inspecteurs ont pu l'observer, les moniteurs sont un public exigeant qui manifeste clairement son mécontentement ou son désintérêt lors des formations qui ne répondent pas à ses attentes. Ils sont d'autant plus enclins à exprimer leur point de vue qu'on le leur demande grâce aux fiches d'évaluation (Cf. Annexe VII) qu'ils remplissent à l'issue de chaque séance de formation (sur papier ou par internet) et qu'on en tire les conséquences, soit en modifiant le programme de formation, soit en ne reconduisant pas le formateur. Les représentants des moniteurs au comité pédagogique jouent également pleinement leur rôle.

A cet égard, les CIES ont été précurseurs dans la mise en œuvre de l'évaluation des enseignements et pourraient avoir valeur d'exemple dans l'ensemble du système universitaire.

L'absence de corps enseignant permanent facilite cette remise en question, même si elle ne facilite pas la tâche des directeurs et des assistantes chargés de trouver de nouveaux intervenants, alors qu'ils doivent déjà faire face à une importante mobilité de leurs formateurs.

Même si le fonctionnement des CIES peut donner ici ou là matière à des critiques ponctuelles, il n'en reste moins que, globalement, il est apparu à la mission d'inspection générale comme un modèle d'efficacité et d'efficience. On ne peut donc que regretter que sa petite taille et sa position marginale le rendent méconnu.

2.2. Un cadre de formation très apprécié

Si l'on se place d'un point de vue extérieur, la formation en CIES par son caractère obligatoire, par son approche pluridisciplinaire et par son positionnement géographique peut paraître éloignée des préoccupations des moniteurs. En fait, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce sont justement ces caractéristiques qui la rendent précieuse pour ces derniers.

Les moniteurs rencontrés se sont très largement et spontanément exprimés sur les avantages de la pluridisciplinarité :

- confrontation d'idées et d'expériences née d'approches différentes ;
- remise en cause des préjugés sur les autres disciplines ;
- ouverture intellectuelle qui stimule les capacités d'innovation et peut donc faciliter l'insertion professionnelle ;
- constitution d'un réseau de relations extra-disciplinaires.

Ils ont également porté une appréciation très positive sur l'intérêt de suivre leur formation dans un lieu extérieur à celui où ils effectuent leurs travaux de recherche, un lieu neutre dans lequel ils ne sont pas en situation de compétition, un lieu de respiration loin de la pression permanente qu'ils ressentent au sein de leurs laboratoires.

Même si la formation en CIES représente une contrainte, même si certains éléments de la formation peuvent se révéler décevants, même si le temps de la formation vient en concurrence avec celui de la thèse, les moniteurs rencontrés estiment nécessaire que la formation soit obligatoire. Ils craignent, si ce n'était pas le cas, d'être soumis à une pression permanente pour ne pas se former. Certains correspondants d'établissement ou directeurs d'écoles doctorales partagent ce point de vue ayant beaucoup de difficulté eux-mêmes, comme l'a dit l'un d'entre eux, « à convaincre leurs collègues directeurs de thèse ou directeurs de laboratoires que les thésards ne sont pas de la chair à paillasse ».

Cette quasi-unanimité mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle vient contredire la position défendue par certaines organisations de jeunes chercheurs qui, partant du principe que les doctorants sont de jeunes professionnels, estiment que la formation doit être laissée à leur initiative.

Si cette position peut se concevoir, elle suppose pour être opérationnelle que les doctorants puissent prendre suffisamment de recul ou soient suffisamment bien conseillés pour élaborer et mettre en œuvre leur programme de formation de façon autonome. Or les intéressés eux-mêmes sont les premiers à en douter.

2.3. Les enseignements à tirer de la réussite des CIES en matière de formation

2.3.1. L'existence d'un besoin de formation pour les nouveaux enseignants-chercheurs

Certains des interlocuteurs de la mission n'ont pas hésité à dire que la création des CIES avait permis d'engendrer une nouvelle génération d'enseignants-chercheurs et que la pire des choses serait un retour en arrière.

Même si l'on estime que de l'ordre de la moitié des moniteurs ne deviennent pas maîtres de conférences et que de l'ordre de la moitié des nouveaux maîtres de conférences n'ont pas été moniteurs, cela ne remet pas en cause la nécessité d'une formation des futurs enseignants-chercheurs.

Cette formation est d'autant plus nécessaire que l'hétérogénéité croissante des étudiants entrant dans l'enseignement supérieur réclame un encadrement spécifique et des méthodes pédagogiques appropriées. Sauf à dire que les nouveaux enseignants-chercheurs ne doivent pas enseigner en L, il est nécessaire de leur donner une formation pédagogique. La signature de conventions entre quelques CIES et quelques universités pour assurer la formation continue de leurs nouveaux enseignants va d'ailleurs dans ce sens. Pour l'heure cependant, ces conventions sont restées des coquilles vides, ce qui montre bien les limites d'une formation laissée à la seule volonté des intéressés.

Les regrets exprimés par les moniteurs d'une entrée en formation décalée de quelques semaines par rapport à leur entrée dans la fonction enseignante témoignent bien aussi que, quelle que soit sa maîtrise d'une discipline et quelle que soit sa maturité intellectuelle, le besoin de formation est présent.

2.3.2 La nécessité d'une formation pluridisciplinaire

Que l'on s'adresse aux employeurs potentiels des docteurs ou aux responsables de structures chargées de favoriser l'insertion professionnelle des docteurs, tous insistent sur le fait que la formation des doctorants doit leur apprendre à se confronter à d'autres disciplines, à sortir de l'espace clos de leur laboratoire et de leur spécialité. Cela est nécessaire à la fois pour développer leurs capacités d'innovation et pour les aider à concevoir des projets professionnels autres qu'académiques.

Or, par définition, les écoles doctorales concentrent leurs actions de formation sur des enseignements ou des techniques très spécialisés, nécessaires à la préparation de la thèse, et des enseignements transversaux d'utilité immédiate comme les langues ou les TICE. Il apparaît donc difficile qu'elles puissent se substituer aux CIES. Leurs directeurs sont d'ailleurs les premiers à le reconnaître.

2.3.3. L'intérêt de confier la formation des doctorants à une structure neutre, ouverte à la pluridisciplinarité et d'un périmètre suffisant

L'expérience des CIES met en évidence les bénéfices tirés d'un lieu de formation :

- placé en position transversale par rapport aux laboratoires et aux écoles doctorales,
- qui permette le brassage de doctorants de domaines, de disciplines et de spécialités différents ;
- qui constitue un lieu de respiration, neutre et ouvert ;
- qui ait un périmètre suffisant pour offrir une diversité d'enseignements à un coût supportable.

La réussite des CIES plaiderait évidemment pour qu'ils soient maintenus en l'état. Mais le changement de statut des doctorants qui intervient à la rentrée prochaine et l'évolution du contexte universitaire nécessitent que d'autres hypothèses soient envisagées.

3. Réflexions sur des pistes possibles

3.1. Le changement du contexte : d'un système piloté par l'État à une autonomie complète laissée aux établissements

Alors que le système des allocations de recherche et du monitorat relevait d'un pilotage national, celui des contractuels doctorants repose sur le principe d'autonomie laissée aux établissements en matière de recrutement, de fixation des activités confiées aux doctorants, de définition des modalités et du contenu de leur formation.

3.1.1. Une population de doctorants à former qui ne sera plus prédéfinie

Outre les points soulignés plus haut, l'une des raisons qui expliquent l'efficacité des CIES est qu'ils travaillent dans un cadre prédéfini : le nombre de moniteurs est connu à quelques unités près à l'avance et pour trois ans, le programme de formation est arrêté également à l'avance et, même si une partie de la formation est optionnelle, les besoins d'ajustement en cours d'année sont peu importants.

Le nouveau statut de doctorant contractuel n'offrira pas la même stabilité. En effet, la population de doctorants susceptibles d'enseigner et ayant besoin pour ce faire d'une formation ne sera pas prédéfinie et pourra fluctuer sur la durée du contrat, la liste des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer pouvant être modifiée chaque année.

A l'exception des doctorants contractuels lauréats d'un concours du second degré qui, pour pouvoir être titularisés, devraient normalement enseigner comme ils le font aujourd'hui dans le cadre du monitorat¹¹, il est difficile pour l'instant d'apprécier quelle sera la proportion de doctorants qui souhaitera le faire.

¹¹ Ce point n'est pas encore précisé au niveau réglementaire

En l'absence de toute obligation d'enseigner et de réelle valorisation de la formation suivie pour l'obtention du doctorat et l'insertion professionnelle, il est à craindre que les difficultés que pose aujourd'hui un tel investissement ne deviennent de véritables obstacles. La concurrence avec la préparation de la thèse, l'incertitude de parvenir à être recruté comme maître de conférences, le faible poids d'une expérience d'enseignement par rapport à la qualité de la thèse au moment de l'examen de la candidature laissent présager soit un renoncement, soit une limitation à une année de l'expérience d'enseignement, soit son éventuel report à la période post-doctorale. Dans un cas comme dans l'autre, le besoin de formation s'en trouvera fortement diminué et probablement limité à l'indispensable.

L'accroissement du nombre de monitorats à la rentrée dernière a également mis en évidence que la totalité de la population des doctorants bénéficiaires d'une allocation de recherche n'est pas en mesure d'assurer un enseignement. En effet, au moins 20 % sont de nationalité étrangère¹², dont une partie ne maîtrise pas la langue française, ce qui, cette année, a posé problème pour l'attribution des monitorats.

A cela s'ajoute enfin que le nouveau contrat doctoral a un champ d'application plus large que le système actuel des allocations de recherche puisqu'il couvre non seulement le recrutement en EPSCP, mais aussi en EPST et en EPA. De fait, même si le décret du 23 avril 2009 (Cf. Annexe II) prévoit la possibilité d'une convention entre l'établissement dans lequel le doctorant effectue sa recherche et un autre établissement, on ne peut préjuger de l'ampleur de ces conventions et de la pression qui s'exercera pour que les activités autres que de recherche soient des activités d'enseignement.

L'organisation de la formation au métier d'enseignant dans le cadre du doctorat va donc se trouver fortement compliquée.

3.1.2 Une politique de recrutement et de formation des doctorants contractuels dont on ne peut préjuger

Chaque établissement fixera désormais le nombre de contrats, le contenu du contrat et les modalités éventuelles de formation.

En l'absence de cadre de référence, la formation à enseigner pourra revêtir des formes et un volume différents. Si l'on se réfère à l'exemple des écoles doctorales, on ne peut que constater les très grandes disparités existantes : d'une absence de formation à une offre riche, en passant par toutes sortes de situations intermédiaires. Comme la mission d'inspection a pu le constater, l'inégalité de situation des doctorants pose aujourd'hui problème, certains se rendant compte trop tard qu'ils ne bénéficient pas des formations dont ils auraient besoin. De plus, alors que dans les CIES les moniteurs peuvent influer sur le contenu et l'organisation des formations et le choix des intervenants grâce à l'évaluation systématique des séances de formation et à leur présence active dans le comité pédagogique, les doctorants, qui sont tout à fait minoritaires dans le conseil de l'école doctorale ne peuvent y avoir le même rôle et y bénéficier de la même écoute, d'autant que l'école doctorale ne leur offre pas les mêmes

¹² Les données fournies par la DGESIP montrent qu'au 1^{er} janvier 2009, près de 20 % des 11 910 allocataires de recherche étaient de nationalité extra-européenne. La proportion d'étudiants de nationalité étrangère varie nettement selon le domaine, l'école doctorale et l'établissement ; elle est particulièrement élevée dans le domaine des sciences et techniques.

garanties de neutralité. Il serait sans doute illusoire de penser que l'offre de formation potentielle puisse entrer en ligne de compte dans le choix fait par le futur doctorant de son laboratoire d'accueil. Or, l'État ne dispose plus de levier pour mettre en œuvre des mesures d'homogénéisation de la formation dispensée.

En ce qui concerne les possibilités d'enseigner qui seront offertes aux doctorants contractuels, il est difficile d'anticiper quelle sera la politique des établissements. La mission d'inspection a constaté que les enseignements qui sont confiés aux moniteurs sont d'intérêt et de valeur formatrice inégaux. Quelques-uns déplorent avoir eu le plus grand mal à se voir attribuer des heures d'enseignement, d'autres le trop grand investissement demandé lorsqu'il s'agit de faire un cours et non pas un TD, comme c'est la norme, au niveau licence et même, pour certains, au niveau master, d'autres enfin le caractère répétitif de l'enseignement confié (le même TP dupliqué à plusieurs groupes). Compte tenu de l'augmentation des monitorats à la rentrée dernière, certains moniteurs n'ont même cette année aucun enseignement et d'autres enseignent une discipline différente de la leur. Entre d'un côté la baisse des effectifs d'étudiants, qui entraîne une réduction des besoins d'enseignement, sans avoir toutefois le même impact selon que l'établissement est bien encadré ou non, et de l'autre la modulation des services des enseignants-chercheurs qui devrait dégager des besoins supplémentaires en enseignants non titulaires, on ne peut là non plus préjuger de la plus ou moins grande volonté ou nécessité, selon le cas, des établissements de confier des enseignements aux doctorants contractuels.

En ce qui concerne les formations qui seront proposées aux doctorants contractuels, les audits que l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche conduit depuis bientôt deux ans, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, ont mis en évidence que la formation des enseignants dans le supérieur se limite, en règle générale, à la possibilité de suivre des formations en langues ou aux nouvelles technologies de communication. La formation pédagogique est totalement absente. L'hostilité dont a fait preuve une partie du corps universitaire à l'encontre de la mise en place des CIES, l'ignorance de la nature des formations qui y sont dispensées, le fait que les quelques conventions que des universités ont commencé à passer avec des CIES pour assurer la formation de leurs nouveaux enseignants n'aient pas été suivies d'actions concrètes laissent à penser que, chez beaucoup d'universitaires, prévaut encore l'idée que si l'on maîtrise un savoir académique, on est capable de l'enseigner. Si cela peut être vrai au niveau master ou doctorat, il est clair que cela ne l'est pas au niveau de la licence. On ne peut donc une fois encore préjuger de l'investissement organisationnel et financier que les universités seront prêtes à faire pour impulser et mettre en œuvre une véritable politique de formation pédagogique des doctorants contractuels. A cet égard, les disparités existant entre les écoles doctorales en matière de formation mettent en évidence les limites de l'autonomie.

Comment dans ces conditions préserver les acquis des CIES en matière de formation pédagogique des enseignants du supérieur ?

3.2. Les conditions du maintien d'une formation pédagogique des futurs enseignants des établissements d'enseignement supérieur

Si l'on estime nécessaire de conserver à la formation pédagogique des futurs enseignants du supérieur les caractéristiques de la formation dispensée par les CIES, trois solutions pourraient être envisagées.

3.2.1. La solution d'un recours à l'IUFM

A l'exception de quelques présidents d'université, la solution consistant à confier aux IUFM la formation des enseignants du supérieur n'a pas été évoquée par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés.

Cette solution paraîtrait cependant, à première vue, la plus rationnelle. Sur un plan organisationnel, les IUFM présentent l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire, de bénéficier de locaux et d'une infrastructure administrative, ce qui leur permettrait de prendre en charge ces nouvelles compétences sans moyens supplémentaires. Sur un plan pédagogique, cette intégration permettrait de renforcer la part de la formation didactique insuffisante aujourd'hui dans la formation dispensée par les CIES et de créer une culture commune entre les enseignants des différents niveaux, ce qui améliorerait peut-être, à terme, la continuité entre le secondaire et le supérieur. Le fait qu'un sixième des enseignants exerçant dans les établissements du supérieur soient des enseignants du second degré plaiderait aussi pour une unification de leur lieu de formation.

Les IUFM ne présentent cependant pas les capacités d'adaptation des CIES en grande partie à l'origine de leur efficacité. Il est symptomatique à cet égard, que le degré de satisfaction des moniteurs qui ont bénéficié de formations tant en CIES qu'en IUFM soit défavorable à la formation dispensée par les seconds et que les mêmes types de formation décriés dans les IUFM soient au contraire très appréciés dans les CIES.

Si la solution d'une intégration de la formation des enseignants du supérieur dans les IUFM n'est pas à écarter totalement, ne serait-ce que parce que, pour certains établissements, elle pourrait être la plus opérationnelle, il est clair cependant qu'elle ne présente pas toutes les conditions nécessaires et que les esprits ne sont sans doute pas encore mûrs pour l'accepter.

3.2.2. La solution des écoles doctorales

Les écoles doctorales étant déjà chargées de la formation à la recherche de leurs doctorants, il apparaîtrait logique qu'elles assurent aussi leurs autres formations.

L'inconvénient de cette solution est qu'elle ne présente pas les caractéristiques qui font aujourd'hui la réussite des CIES : transversalité, pluridisciplinarité, neutralité. En outre, les

inégalités d'offres de formation constatées aujourd'hui pour la formation à la recherche se retrouveraient dans la formation à l'enseignement. Même regroupées au sein de chaque établissement, les écoles doctorales n'auraient pas, dans la plupart des cas, la masse critique suffisante pour assurer cette formation dans de bonnes conditions. Si cette solution est envisageable pour une université de grande taille comme l'université Pierre et Marie Curie qui en a déjà fait le choix compte tenu du nombre de doctorants qu'elle accueille au sein de son institut de formation doctorale, elle est difficilement praticable dans la plupart des autres. Les conditions de transversalité et de pluralité des domaines n'y sont cependant pas, quoi qu'il en soit, remplies, ce qui est problématique.

La plupart des directeurs d'écoles doctorales rencontrés ne contestent pas cette analyse. Les difficultés auxquelles ils font face pour organiser des formations et le manque de moyens administratifs dont ils disent déjà souffrir ne plaident pas non plus pour cette solution.

De fait, beaucoup d'établissements envisagent plutôt de confier soit la totalité de la formation des doctorants, soit uniquement les formations transversales à un organisme extérieur, commun.

3.2.3. *La solution des PRES*

La solution des PRES paraîtrait la meilleure, puisqu'il s'agit d'une structure de mutualisation couvrant plusieurs établissements et qu'une des missions prioritaires qui leur sont confiées est la coordination des écoles doctorales. Le niveau du PRES répondrait aux trois critères de transversalité, pluridisciplinarité et neutralité.

Sa mise en œuvre achoppe cependant pour l'heure sur quatre difficultés :

- la carte des PRES n'est pas encore totalement stabilisée ;
- quelques établissements, de petite taille et géographiquement isolés, n'y sont pas intégrés ;
- certains PRES n'atteignent pas, à eux seuls, la taille critique ;
- d'autres sont spécialisés sur une thématique et n'offrent pas la pluridisciplinarité nécessaire.

Dans les sites universitaires où la mise en place effective des PRES est bien engagée et où ces derniers remplissent les conditions nécessaires, cette solution pourrait être opérationnelle dans un ou deux ans. Dans les autres, la possibilité de convention avec des établissements extérieurs n'est pas formellement exclue, même si elle ne paraît ni politiquement, ni fonctionnellement évidente à mettre en œuvre.

Conclusion

Les CIES devant quoi qu'il en soit assurer, pendant encore deux ans, la formation des moniteurs qui achèvent en ce moment leur première ou leur deuxième année, il apparaît donc essentiel de les maintenir pour la rentrée prochaine et de leur confier la formation des doctorants contractuels qui souhaiteront enseigner et qui auront besoin d'être formés. L'année qui vient devrait être mise à profit pour que soient définies au niveau local les solutions les plus appropriées.

Si l'on veut cependant que l'expérience que les CIES ont engrangée dans la formation des enseignants du supérieur soit préservée et que la nécessité de cette formation soit partagée, il serait souhaitable de conserver le principe des CIES en identifiant une structure de formation pédagogique au sein de chaque PRES ou de toute autre structure de mutualisation et en étendant son champ d'action à la formation de la totalité des nouveaux enseignants, quel que soit leur statut, voire à tous les enseignants en formation continue¹³. Cela permettrait également de donner une visibilité suffisante à la structure de formation et de maintenir un échange de bonnes pratiques et de références des formateurs. Enfin, cela ouvrirait la possibilité d'engager une réflexion commune sur les compétences pédagogiques attendues d'un enseignant du supérieur, ce qui pourrait faciliter la généralisation de l'évaluation des enseignements et des enseignants qui peine à se mettre en place. Rien n'empêcherait de conserver l'appellation CIES pour des structures de périmètre et de missions différents de la situation actuelle.

¹³ Cf. Annexe VIII, proposition du CIES Nord Pas-de-Calais Picardie

Compte tenu de l'enjeu que représente pour l'amélioration de la réussite des étudiants et donc de la performance des établissements d'enseignement supérieur une formation pédagogique des enseignants du supérieur, il appartient à l'État de veiller, à travers les contrats d'établissement ou à terme à travers les contrats qui pourraient être passés avec les PRES, à ce que le dispositif de formation mis en œuvre soit à la hauteur de cet enjeu.



Claudine PERETTI

Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, coordinatrice de la mission



Pascal-Raphaël AMBROGI

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche



Christian BIGAUT

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche



Tristan CHALON

Chargé de mission à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche



Alain DULOT

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche



Thierry SIMON

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Annexes

- Annexe I : Liste des personnes rencontrées
- Annexe II : Textes réglementaires
- Annexe III : Liste et coordonnées des CIES
- Annexe IV : Évolution des effectifs d'allocataires et de moniteurs
- Annexe V : Modèle de contrat d'engagement en qualité de moniteur
- Annexe VI : Liste des colloques organisés par les CIES
- Annexe VII : Exemple de fiche d'évaluation d'une séance de formation
- Annexe VIII : Évolution des CIES- Contribution du CIES Nord Pas de Calais- Picardie

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

AU NIVEAU NATIONAL

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

M. Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP)

M. Alain Coulon, chef du service de la stratégie à la DGESIP

M. Yves Fau, chef de la Mission du contrat doctoral à la DGESIP

Mme Sylvie Néauport, membre de la Mission du contrat doctoral DGESIP

M. Jean-Marc Monteil, conseiller du Premier ministre, ex-directeur de l'enseignement supérieur

Associations et organismes

Association Bernard Grégory : Mme Martine A. Pretceille, directrice

Association pour l'emploi des cadres: M. Pierre Lamblin, directeur du département « études et recherche »

Conférence des présidents d'université M. Jacques Fontanille, président de la commission Recherche

Conseil supérieur de la recherche et de la technologie : M. Gérard Coutin, secrétaire général, Mme Isabelle de Lamberterie, directrice de recherche au CNRS

Maisons des sciences de l'homme : M. Serge Wolikow, président du GIS des MSH

CEA : M. Jean-François Sornein, DRH, M. Jean-Luc Zimmermann

CNRS : Mme Christine d'Argouges, directrice des ressources humaines, M. Emmanuel Rident DRH, Mme Dominique Le Fur, responsable RH dans une délégation régionale

INSERM : Mme Anne-Marie Laffaye, responsable de l'Ecole de l'INSERM

ANDES (Association nationale des docteurs es sciences) : M. Sylvain. Collonge, secrétaire général, M. Anthony Mauvais

CJC (Confédération des jeunes chercheurs) : M. Vincent Reillon, président, Mlle Maïwenn Corrigan

REMENTA (Réseau des moniteurs de l'enseignement supérieur : M. Sébastien Hauger, président, Mlle Stéphanie Netto, M. Alexandre Haegy

Assemblée des directeurs de CIES

M. Yves Mathey, président et M. Michel Landau,

M. Jacques-Olivier Boudon, ex-président

DANS LES CIES

CIES ALSACE

Direction

M. Richard Kleinschmager, directeur
Mme Nicole Maury, assistante
Mme Rachel Schmitt, assistante

Représentants des universités

M. Aubs, université de Haute-Alsace
Mme Catherine Florentz, directrice d'école doctorale, université de Strasbourg
Mme Frédérique Granet, vice-présidente des formations, université de Strasbourg
M. Jacques Hoareau, direction des finances, université de Strasbourg
Mme Clarisse Huguenard-Devaux, maître de conférences, université de Strasbourg
Mme Béatrice Meier-Muller, service de la recherche et des études doctorales, université de Strasbourg
M. Sébastien Soubiran, maître de conférences, université de Strasbourg

Représentants des moniteurs

M. Dupin
Mme Ebbel
M. Haegy
M. Varnek

CIES AQUITAINE, OUTRE-MER

Direction

M. Michel Holeman, directeur
Mme Françoise Puissegur, assistante

Anciens directeurs

M. Jean-Louis Gout, président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, ancien directeur du CIES et membre du bureau national des CIES
M. Franck Metras, ancien directeur des enseignements supérieurs, ancien recteur, ancien directeur du CIES

Représentants des universités

M. Alain Boudou, président de l'université Bordeaux 1 et du PRES de Bordeaux
M. Brice Bouyssières, conseiller pédagogique site de Pau
M. Hervé Carrier, conseiller pédagogique site de Pau
M. Philippe Claret, ancien conseiller pédagogique site Bordeaux
Mme Sandrine Delord, conseillère pédagogique Bordeaux 2
M. Christophe Dicharry, ancien conseiller pédagogique site de Pau
M. Etienne Duguet, conseiller pédagogique Bordeaux 1

M. Jean Gourdou, correspondant pédagogique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour et vice-président du conseil d'administration de l'université
Mme Virginie Larribau-Terneyre, directrice d'école doctorale
M. Gérard Marin, directeur d'école doctorale
Mme Denise Mondeig, conseillère pédagogique Bordeaux 1
Mme Martine Potin-Gautier, chargée de mission BAIP
M. Jean-Michel Roddaz, ancien correspondant et conseiller pédagogique
M. Jean-Pierre Savineau, correspondant pédagogique Bordeaux 2

Représentants des moniteurs :

M. Laurent Audirac

Mme Julie Boustingorry

Mme Solène Fleutot

M. Yohann Luque

Mme Héléna Rose

M. François Saldaqui.

Mme Marina Walker

CIES CENTRE

Direction

M. Luc Morin-Allory, directeur

Mme Anne Brouard, assistante

Représentants des universités

M. Loïc Vaillant, président de l'université de Tours

Mme Catherine Belzung, université de Tours,

M. David Clarys, formateur stage résidentiel

M. Michel Isingrini, vice-président du conseil scientifique université de Tours (ancien directeur du CIES)

Mme Danielle Rousset, université de Limoges

Représentants des moniteurs

Mme Lucie Angel

M. Sébastien Aupetit (ancien moniteur)

M. Nicolas Fortat

M. Mathieu Gigot

Mme Emilie Mendonsa

M. Julien Tesson

CIES GRAND-OUEST

Direction

M. Jean-Yves Andrieux, directeur

Mme Réjane Bailleux, assistante

Mlle Lydia Coléou, assistante

Représentants des universités

M. Olivier Bonnaud, directeur de collège doctoral
Mme Nathalie Bourgougnon, directrice de collège doctoral
Jean-Yves Buzaré, correspondant du site du Maine
M. Jean Camillerapp, correspondant à l'INSA de Rennes
M. Alain Fessant, correspondant du site de Brest
M. Bertrand Fortin, président du PRES
M. Georges Fournier, correspondant à l'université de Rennes 1
Mme Sabine Ménager, correspondante du site de Rouen
M. Jean-Marc Poinsot, directeur d'école doctorale

Représentants des moniteurs

Mlle Aude Dorange (ancienne monitrice)
Mlle Isabelle Labaume
Mlle Cathy Le Moine (ancienne monitrice)
Mlle Floriane Malvolti
Mlle Virginie Prud'homme

CIES GRENOBLE**Direction**

M. Didier Retour, directeur
Mme Régine Herbelles, assistante
Mme Michelle Vuillet, assistante

Membres du conseil de direction

M. Luc Frappat, université de Savoie
M. Dominique Gasquet, directeur de collège doctoral
M. Jacques Gasqui, Grenoble 1
M. Alain Jolibert, directeur de collège doctoral
M. Jean-Charles Joud, directeur de collège doctoral
Mme Chantal Massol, directrice d'école doctorale
M. Patrick Witomski, directeur de collège doctoral

Intervenants-formateurs du CIES

Mme Aleksandra Bogdanovic-Guillon, intervenante extérieure
M. Julien Douady, Grenoble 1
M. Christophe Durand, Grenoble 1
M. Edouard Gentaz, CNRS/Grenoble 2
M. Jean-Christophe Klein, intervenant extérieur
M. Yves Markowicz, Grenoble 1
M. Richard Monvoisin, intervenant extérieur
M. Yvan Pigeonnat, INP Grenoble
M. Cyril Trimaille, Grenoble 3

Coordonnateurs d'ateliers-projets

Mme Marceline Bonvalot, université Grenoble 1
M. Philippe Brulard, université Grenoble 1
Mme Géraldine Favre, Grenoble universités

Mme Isabelle Le Brun, université Grenoble 1
M. Jean Riffard, centre de santé universitaire

Moniteurs

Mlle Aurore Batista, Grenoble 3
M. Thomas Bertaud, université de Savoie
M. Zine Bouhamri, INP Grenoble
Mlle Sandra Cornaz, Grenoble 3
M. Julien Courteaud, Grenoble 1
M. Thomas Cutuil, Grenoble 1
M. Ludovic Demontès, Grenoble 1
Mlle Isabelle Estève, Grenoble 3
M. Mikaël Falconnet, Grenoble 1
Mlle Marie-Pierre Fayant, Grenoble 2
Mlle Alice Gomez, Grenoble 2
M. Meyer Haggège, Grenoble 2
M. Simon Hemour, INP Grenoble
Mlle Charlotte Hug, Grenoble 2
M. Paul Kauffmann, Grenoble 1
Mlle Claire Le Gall, Grenoble 1
Mlle Myriam Regent, Grenoble 1
M. Alain Simac, université de Savoie
M. Sébastien Soubielle, INP Grenoble
Mlle Aurore Vernay, Grenoble 3

CIES JUSSIEU

Direction

M. Michel Landau, directeur
Mme Erika Hervé, assistante
M. François Lambert, assistant

Représentants des universités

Mme Christine Chomienne, directrice de l’Institut des écoles doctorales, Paris 7
M. Thomas Coudreau, chargé de mission moniteurs, conseiller du président, Paris 7
Mme Marie-Jeanne Rossignol, directrice d’école doctorale, Paris 7
M. Philippe Denoulet, directeur de l’Institut des écoles doctorales, Paris 6
M. Pierre Doussineau, responsable des moniteurs, Paris 6
M. Patrick Porcheron, vice-président, directoire des formations, Paris 6
M. Rachid Bardhari, responsable des moniteurs (entretien téléphonique), Paris 12
Mme Suzanne Pontier, vice-présidente du conseil d’administration (entretien téléphonique), Paris 12
M. Charles Desfrançois, vice-président du conseil scientifique, Paris 13
Mme Sylvie Cohen-Addad, responsable des moniteurs (entretien téléphonique), Marne-la-Vallée
M. Thimotée Toury, responsable des moniteurs (entretien téléphonique), université technologique de Troyes
Mme Laure Meynadier, directrice d’école doctorale, Institut de physique du globe

Moniteurs

Mme Alix Boulouis, Paris 6
Mme Caroline Guillot, Marne-la-Vallée
M. Adrien Meglio, Paris 6
Mme Angélique Ngaha, Paris 12
M. Julien Randon-Furling, Palais de la découverte
M. Ludovic Simon, Paris 6
M. Ismaël Souderes, Paris 7
Mme Elsa Viellard-Baron, Paris 7
M. Philippe Wang, Paris 6
Mme Louise Watremez, Paris 12

CIES LORRAINE**Direction**

M. Bernard Vitoux, directeur
Mme Françoise Dendien, assistante
Mme Laurence Hensch, assistante

Présidents d'université

M. Jean-Pierre Finance, Nancy 1
M. Luc Johann, Metz (entretien téléphonique)
M. François Laurent, INP de Lorraine
M. François Le Poultier, Nancy 2

Directeurs d'école doctorale

M. Xavier Assfeld, Nancy 1
M. Michel Bues, Nancy 1
Mme Nicole Dubois, Nancy 2
Mme Françoise Lartillot, Metz
M. Daniel Malterre, Nancy 1
M. Dominique Méry, ED informatique commune aux quatre universités
M. Frédéric Staziak, université Nancy 2

Représentants des universités

M. Jean Brun-Bellut, IUT de Nancy Brabois, BAIP de Lorraine
Mme Véronique Chloup, vice-présidente orientation et insertion professionnelle Metz
Mme Françoise Meyer, correspondante administrative, INPL
M. Pierre Mutzenhardt, directeur du CRED, vice-président du conseil scientifique Nancy 1
Mme Maud Roussy, correspondante administrative, Metz
M. Patrick Truchot, vice-président doctorat INPL
Mme Adélaïde Ventosa, correspondante administrative, Nancy 2

Responsables des antennes ABG

Mme Anne-Françoise Crovisier, Nancy 2
Mme Françoise Lapicque, INPL et Nancy 1
Mme Anne Thiriet, Metz

Moniteurs

Mlle Oriane Ben Attar
Mlle Laura Dirand
Mlle Laurence Dupont-Leclercq
M. Romain Henry
Mlle Emmanuelle Kuhry
M. Pieric Lemoine
M. Mikaël Mohaupt
Mlle Jennifer Thomas
M. Nicolas Rolland

CIES LYON**Direction**

M. Mohand-Said Hacid, directeur
Mme Camille Borne, assistante
Mme Fabienne Guillermin, assistante

Représentants des établissements

Mme Marie-Christine Artru, ENS
Mme Sylvie Blaineau, Lyon 1
M. Bernard Champagnon, Lyon 1
M. Hubert Coitout, Clermont 1
Mme Cécile Favre, université Lyon 2
Mme Roselyne Martinez, INSA
M. Michel Peyrard, ENS Lyon
M. Jean-François Ponsignon, INSA
Mme Josette Roustan, Clermont 1
M. André de Roy, Clermont 2

Moniteurs

Mlle Delphine Coin, Clermont 1
Mlle Amélie Cordier, ex-monitrice, ATER, secrétaire de l'association REMENTA
Mlle Marie Lefèvre, Lyon 1
M. Adrien Marion, Lyon 1
M. Brice Michoud, ex-moniteur, ATER université Lyon 1

CIES MIDI-PYRÉNÉES**Direction**

M. Jean-Marie Dilhac, directeur
Mme Joëlle Breau, assistante
Mme Bernie Santoni, assistante

Représentants des universités

M. Francis Bony, INP
M. Louis Castex (PRES)
M. Michel Fournier (Paul Sabatier)

Mme Claire Holms, INSA
Mme Muriel Lefebvre (URFIST)
Mme Hélène Ricaud-Droisy, Toulouse 2

Moniteurs

Mlle Mathilde Dols, Toulouse 1
M. Cédric Bouhours, président de l'association des moniteurs de l'enseignement supérieur de l'académie de Toulouse (AMESAT)

Autre

M. Michel Garcia, responsable DESUP au rectorat de Toulouse

CIES MONTPELLIER

Direction

M. Jacques Bonnafé, directeur
Mme Françoise Blanc, assistante

Représentants des établissements et intervenants

M. Maurice Brunel, directeur de la Maison des écoles doctorales
M. Yvan Cuminal, Montpellier 2
M. Fabre, membre du comité pédagogique
M. Fulcrand, membre du comité pédagogique
Mme Ghersi, membre du comité pédagogique
Mme Lesage, membre du comité pédagogique
Mme Siadoux, Montpellier 2

Moniteurs

Mlle Carine Chapus
M. Alexandre Herisson
M. Laurent Perge

CIES NORD, PAS-DE-CALAIS, PICARDIE

Direction

M. Christian Vasseur, directeur
Mme Claudine Malopepszy, assistante
Mme Suzanne Moitrot, assistante
Mme Catherine Clauw, assistante

Représentants des universités

M Christophe Boutillon, Lille 2
M Olivier Colot, Lille 1
M Charles Giry de Loison, université d'Artois
M Laurent Heurley, université d'Amiens
M Vladan Konsar, Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles
M Jean Marko, ENSCL
M Moussa Nait Abdelaziz, Polytech Lille

Mme Chantal Perot, UTC Compiègne
M Jean Pierre Richard, Ecole Centrale de Lille
M Philippe Rollet, université des Sciences et Technologies de Lille 1
M Christian Wallon Le Ducq, Sciences juridiques, politiques et de gestion

Autres

Mme Fabienne Blaise, Maison européenne des sciences de l'homme et de la société
M Jean Philippe Cassar, valorisation du potentiel humain USTL
Mme Martine Cassette, Observatoire des formations et de l'insertion professionnelle

Moniteurs

Mlle Julie Aubertin, Lille 2
Mlle Marion Carteret, Lille 1
Mme Lucie Catiau, Polytech
M Alexandre Daniel, IAE
M Julien Halgrin, Valenciennes
M Sébastien Kubicki, Valenciennes
M Yoann Lebrun, Valenciennes
M Clovis Levez, Amiens
Mlle Mathilde Pette, Lille 1
Mme Hélène Skrzypniak, Lille 2
M Aurélien Vanvlassenbroeck, Polytech

CIES PROVENCE, CÔTE D'AZUR, CORSE

Direction

M. Yves Mathey, directeur
Mme Sonia Amoros, assistante
Mme Anne Lapiel-Lahaye, assistante

Représentants des universités

M. Médéric Argentina, correspondant de l'université de Nice
M. Marius Armand, chargé de mission insertion professionnelle PRES Aix-Marseille
M. Ahmed Channouf, correspondant de l'université Aix-Marseille I
M. Luc Charrin, correspondant de l'université Aix-Marseille III
M. Thierry Di Manno, correspondant de l'université de Toulon
Mme Marilyne Foglino, correspondante de l'université Aix-Marseille 2
Mme Anne Luciani, correspondante de l'université de Corte (entretien téléphonique)

Représentants des moniteurs

M. Nassim Amrouche
Mlle Elodie Canut
M. Thomas Marissal
M. Olivier Renault

CIES SORBONNE

Direction

M. Jacques Rojot, directeur (entretien téléphonique)

M. Jacques-Olivier Boudon, ancien directeur

Mme Caroline Cefber, assistante

Mme Anne Coulon, assistante

Mme Camille Tamisier, assistante

Représentants des universités

M. Thierry Bonneau, coordonnateur Paris 2

M. Gérard Coffignal, directeur d'école doctorale à l'ENSA

M. Joël Monegier, coordonnateur Paris 9

M. Alain Pierrot, coordonnateur Paris 5

M. Alex Rémy, directeur de l'ENSA

Représentants des moniteurs

M. Mathieu Galvez

M. Charles Persoz

M. Benjamin Renaud

M. Benoît Roger

Mlle Alice Volkwein

CIES VERSAILLES

Direction

Mme Isabelle Nicolai, directrice

Mme Brigitte Daniel-Thomas, assistante

Mme Sandrine Don, assistante

Mme Louise Larchet, assistante

M. Alain Sarfati, responsable de l'antenne d'Orsay

Représentants des universités et grandes écoles

Mme Sylvie Faucheu, présidente de l'université de Versailles Saint-Quentin (entretien téléphonique)

Mme Sonja Denot-Ledunois, vice-présidente de l'université de Versailles Saint-Quentin

M. Guy Couaraze, président de l'université Paris 11(entretien téléphonique)

M. Philippe Guégan, vice-président de l'université d'Évry

M. Gonzague Dutheil de la Rochère (responsable des ressources humaines à l'université Paris 10

M. François Dunlop, vice-président de l'université de Cergy-Pontoise

M. Michel Rosso, école doctorale de l'X Polytechnique

Mme Christine Ferret, école doctorale de l'X Polytechnique

M. Jean-Hubert Schmitt, directeur de la recherche à l'École centrale de Paris

Mme Sylvie Pommier, ENS Cachan

M. Alain Malicet, directeur des ressources humaines de SUPELEC

« Super-tuteurs »

M. Yves Bernard
Mme Anne Léaustic
Mme Domenica Manicacci
Mme Katell Sénéchal-David

Intervenants

M. Philippe Belle (entretien téléphonique)
M. Alain Finkel
M. Stéphane Flahaut
Mme Hélène Gispert
M. Nicolas Graner
Mme Stéphanie Marquis
M. Gérard Quentin
M. Gérard Torchet

Moniteurs

Mme Juliette Arsène-Henry
Mme Aurélie Bauer
M. Pascal Charitas
Mme Magalie Duchateau
M. Blaise Gouteraux

Divers

Mme Cécile Lemaitre, MCF, ex-monitrice du CIES Versailles

ANNEXE II

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur

Arrêté du 23 novembre 1990 relatif aux stages organisés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur

Arrêté du 17 juillet 1992 relatif à l'organisation des centres d'initiation à l'enseignement supérieur

Arrêté du 7 Août 2006 relatif à la formation doctorale

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

**Décret n° 89-794 du 30 octobre 1989
relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement Supérieur**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la formation publique de l'État, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 1989,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les étudiants qui souhaitent se préparer à la fonction d'enseignant-chercheur bénéficient d'une formation par l'enseignement et la recherche à ces fonctions dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Art. 2. - L'initiation des moniteurs aux fonctions d'enseignement est assurée sous la direction d'un enseignant-chercheur titulaire, qui ne peut être simultanément leur directeur de thèse, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie, chancelier des universités. Le directeur de thèse peut relever d'un établissement différent de celui affectation du moniteur.

Art. 3. - Les moniteurs bénéficient, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de stages annuels de formation dispensés dans des centres d'initiation à l'enseignement supérieur.

Tout moniteur est rattaché, pour sa formation à l'un de ces centres.

Titre I^{er} : MONITEURS RECRUTÉS PARMI LES ALLOCATAIRES DE RECHERCHE

Art. 4. - Les bénéficiaires d'une allocation de recherche régie par le décret du 3 avril 1985 susvisé ou de régimes comparables d'aide à la préparation du doctorat peuvent être engagés en qualité de moniteur par le chef d'établissement après avis du conseil ou de la commission habilités e la matière par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants.

Dans les instituts ou écoles faisant partie des universités et dans les établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université, les moniteurs sont engagés par le directeur de l'institut ou de l'école ou par le chef d'établissement après avis de la commission compétente pour le choix des enseignants affectés à ces instituts, écoles ou établissements. L'exercice des fonctions de moniteur ne peut être prolongé au-delà de la durée du contrat d'allocataire ou de la durée de l'aide à la préparation du doctorat.

Au terme de la première année de fonctions, il peut être mis fin au contrat du moniteur par le chef d'établissement ou par le directeur de l'institut ou de l'école.

Art. 5. - Afin de s'initier à la pratique pédagogique, les moniteurs doivent assurer, annuellement, soixante-quatre heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-seize heures de

travaux pratiques ou toute combinaison équivalente en premier cycle ou exceptionnellement en second cycle.

Ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des heures d'enseignement. Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

Art. 6. - Les moniteurs perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Art. 7. - Lorsque l'application de l'article 4 ci-dessus ne permet pas aux établissement d'enseignement supérieur de recruter un nombre de moniteur correspondant par discipline à leur besoin de formation, il est procédé à l'attribution d'allocation de recherche réservées à des candidats à un monitorat proposés par les chefs d'établissement. Ces attributions sont prononcées par le ministre chargé de la recherche en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les candidats doivent être inscrits en vue de la préparation d'un doctorat. Par dérogation particulière aux conditions de recevabilité ouvrant droit à postuler une allocation de recherche, les candidatures sont recevables sans référence à la date d'obtention du diplôme d'études approfondies.

Titre II : ALLOCATAIRES-MONITEURS-NORMALIENS

Art. 8. - Les anciens élèves des écoles normales supérieurs inscrits en vue de la préparation d'un doctorat peuvent être engagés en qualité d'allocataire moniteur normalien. Les allocataires moniteurs normaliens doivent prendre leurs fonctions immédiatement après l'achèvement de leur scolarité à l'école normale supérieure. Un délai peut toutefois être accordé pour l'accomplissement des obligations du service national ou pour l'accomplissement d'une mission d'étude d'une durée maximale d'un an.

Art. 9. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête, après consultation d'une commission dont il fixe la composition, la répartition du contingent réservé aux allocataires moniteurs normaliens par groupe de formation doctorale et par établissement.

Art. 10. - Les allocataires moniteurs normaliens sont recrutés par le recteur de l'académie, chancelier des universités, sur proposition du chef de l'établissement d'affectation, qui recueille l'avis du responsable de leur formation doctorale. Tout recrutement d'un allocataire moniteur normalien dans un institut ou une école faisant partie d'une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université fait l'objet d'une proposition du directeur de l'institut ou école ou du chef d'établissement.

Art. 11. - La durée maximale du contrat des allocataires moniteurs normaliens est de trois ans. Au terme de la première année de fonctions, il peut être mis fin au contrat par le recteur chancelier sur proposition du chef d'établissement ou du directeur de l'institut ou de l'école.

Art. 12. - Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux allocataires moniteurs normaliens.

Art. 13. - La rémunération des allocataires moniteurs normaliens se compose :

- du montant d'une allocation fixé par référence à celui de l'allocation de recherche régie par le décret du 3 avril 1985 susvisé ;
- de l'indemnité de moniteur prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut autoriser des allocataires moniteurs normaliens affectés dans des écoles normales supérieures à effectuer des activités de recherche à l'étranger dans le cadre d'un contrat d'une durée de trois ans.

**Arrêté du 23 novembre 1990 relatif aux stages organisés
dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement Supérieur**

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Arrête :

Art. 1^{er}. - Les allocataires moniteurs recrutés en application des titres Ier et II du décret susvisé reçoivent une initiation en matière de formation professionnelle afin d'accroître leur connaissance, notamment sur les particularités pédagogiques des disciplines, les relations entre les différents degrés d'enseignement, l'organisation de l'enseignement supérieur tant en France qu'à l'étranger et une approche diversifiée des problèmes généraux qui s'y manifestent.

Art. 2. - Cette formation est organisée sous forme de stages dont la durée annuelle ne peut être inférieure à dix jours.

Art. 3. - Les directeurs des centres d'initiation à l'enseignement supérieur auxquels sont rattachés les allocataires moniteurs sont chargés de définir le contenu et les modalités des stages après avoir recueilli les propositions du comité pédagogique.

Art. 4. - Chaque comité pédagogique comprend au moins un enseignant-chercheur désigné par le président de chaque établissement universitaire relevant du ressort du centre d'initiation à l'enseignement supérieur, des tuteurs et des représentants des allocataires moniteurs.

Art. 5. - La participation aux stages fait partie des obligations des allocataires moniteurs ; elle sera validée par une attestation.

Arrêté du 17 juillet 1992 relatif à l'organisation des centres d'initiation à l'enseignement supérieur

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 89-754 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1990 relatif aux stages organisés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du CNESER,

Arrête :

Titre Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur mentionnés à l'article 3 du décret du 30 octobre 1989 susvisé sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Leur champ de compétence géographique est arrêté selon la même procédure, après avis des présidents des universités intéressées.

Art. 3. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ont pour mission :

- d'affecter les allocations de monitorat dans les établissements universitaires ;
- de former et de suivre les allocataires moniteurs recrutés en application des titres Ier et II du décret du 30 octobre 1989 susvisé ;
- de rassembler les informations, participer à la réflexion et transmettre l'analyse concernant les besoins de recrutement en enseignants chercheurs ;
- de coordonner l'action des tuteurs désignés en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1989 susvisé.

Titre II : ORGANISATION

Art. 4. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de deux années, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis des présidents des universités concernées.

Art. 5. - Le directeur est assisté par un conseil de direction qui s'assure du bon fonctionnement du centre d'initiation à l'enseignement supérieur et donne son avis sur ses orientations générales.

Art. 6. - Le conseil de direction, placé sous la présidence du directeur du centre, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Il comprend les présidents d'université et les directeurs des établissements relevant de l'article 34 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 susvisé ressortissant au champ de compétence géographique du centre.

Les recteurs assistent aux séances.

Art. 7. - Dans le cadre de sa mission de formation des allocataires moniteurs, le directeur est assisté par un comité pédagogique, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1990 susvisé qui en détermine la composition.

Art. 8. - Le comité pédagogique se réunit au moins deux fois par ans sur convocation du directeur du centre qui en assure la présidence et en fixe l'ordre du jour.

Le comité pédagogique doit notamment être consulté sur l'organisation, le contenu et l'évaluation des stages prévus par l'arrêté du 23 novembre 1990 susvisé, ainsi que sur la désignation des tuteurs.

Art. 9. - Les directeurs de centre d'initiation à l'enseignement supérieur transmettent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur un rapport sur les différents aspects de l'activité du centre. Ils contribuent à la capitalisation des acquis du centre d'initiation à l'enseignement supérieur et en assurent la conservation.

Titre III : FONCTIONNEMENT

Art. 10. - Le chancelier des universités, recteur de l'académie siège du centre d'initiation à l'enseignement supérieur, s'assure de l'affectation d'un local spécifique au centre.

Art. 11. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont, pour leur gestion comptable, rattachés à un établissement universitaire désigné à cet effet par le recteur d'académie visé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Les recettes et les dépenses des centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont individualisées dans le budget de l'établissement universitaire de rattachement.

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Titre Ier

ÉCOLES DOCTORALES.

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en œuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.

A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

-mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en œuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;
- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
- apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'État et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en œuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.

Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée,

ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale.

La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.

Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.

Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 11

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Titre II

DOCTORAT.

Article 13

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

- le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
- la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009
relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur
ou de recherche

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2009,

Décrète :

Article 1^{er}

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil scientifique de

l'établissement employeur, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant, est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 4

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 5

Conformément aux stipulations du contrat doctoral prévues au deuxième alinéa de l'article 3, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- diffusion de l'information scientifique et technique
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié. Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article. Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Article 6

L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur.

Article 7

Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 8

Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

Article 9

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 10

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-2, 1-3, 1-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII bis, IX, IX bis et IX ter, sont applicables aux personnels régis par le présent décret. Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Article 11

Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

Article 12

La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, après les mots : « bénéfice de l'allocation de recherche » sont ajoutés les mots : « ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel dans les conditions fixées par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ».

Article 14

Sont abrogés :

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;
- le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat (s) qu'ils ont souscrit (s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

ANNEXE III

LISTE ET COORDONNEES DES CIES

CIES - Adresse - Site internet (en lien)	Téléphone - Fax - E-mail	Etablissements rattachés
ALSACE 3-5, rue de l'Université BP n°70018 67084 STRASBOURG CEDEX	03 90 24 06 81 / 83 Fax : 03 90 24 06 82 richard.kleinschmager@cies.u-strasbg.fr rachel.schmitt@cies.u-strasbg.fr Nicole.maury@cies.u-strasbg.fr	UHA, Strasbourg 1-2-3, INSA, ENSCMu
AQUITAINE - OUTREMER IRSAM Avenue du Doyen Poplawski 64000 PAU	05 59 40 72 52 Fax : 05 59 40 72 42 holeman@univ-pau.fr francoise.puissegur@univ-pau.fr	Bordeaux 1-2-3-4, IEP, Pau, Antilles, Guyane, La Réunion.
CENTRE Université François Rabelais 3, rue des Tanneurs - BP 4103 37041 TOURS CEDEX 1	02 47 36 67 90 luc.morin-allory@univ-orleans.fr cies.centre@univ-tours.fr	Angers, ENSAM Angers La Rochelle, Limoges, Orléans, Papeete/Nouméa, Poitiers, ENSMA Poitiers, Tours.
GRAND OUEST 104, bd de la duchesse Anne 35700 RENNES CEDEX	02 99 36 52 37 / 10 61 Fax : 02 99 63 94 72 dircies@univ-rennes1.fr gies.g.ouest@univ-rennes1.fr	Brest, ENIB, Caen, ENSI Caen, Le Havre, le Mans, U.B.S., I.E.P Rennes, École Centrale Nantes, Nantes, Rennes 1-2, ENSC Rennes, ENS Cachan Bretagne, INSA Rennes, INSA Rouen, Rouen.
GRENOBLE CUEFA- 701, rue de la piscine Domaine universitaire - BP 81 38402 ST MARTIN D'HERES Cedex	04 76 82 76 91 / 90 Fax : 04 76 82 76 92 Didier.Retour@ujf-grenoble.fr Michelle.Vuillet@ujf-grenoble.fr Regine.Herbelles@ujf-grenoble.fr	Grenoble 1-2-3, INPG, Valence, Chambéry, Annecy.
JUSSIEU Univ. Pierre et Marie Curie Tour 66 - 2e étage - 4, place Jussieu 75252 PARIS CEDEX 05	01 44 27 62 85 Fax : 01 44 27 38 86 michel.landau@upmc.fr cies@ccr.jussieu.fr	Paris 6-7-12-13, Marne-la-Vallée, Muséum d'Histoire Naturelle, Palais de la Découverte, UT Troyes
LORRAINE 2, ter Bd Charlemagne, CS 55227 54052 NANCY Cedex	03 54 50 38 50 / 51 Fax : 03 54 50 38 21 bernard.vitoux@lcm3b.uhp-nancy.fr Francoise.Dendien@univ-nancy2.fr Laurence.Hensch@univ-nancy2.fr	Metz, Nancy 1, Nancy 2, INPL, ENIM, ENSAM-Metz.
LYON ENS LYON - 46, allée d'Italie 69364 LYON CEDEX 07	04 72 72 80 12 Fax : 04 72 72 80 12 mshacid@bat710.univ-lyon1.fr Camille.Borne@ens-lyon.fr Fabienne.Guillermin@ens-lyon.fr	Besançon, ENSMM, Clermont-Ferrand 1-2, ENS Chimie Clermont, Dijon, ENS Lyon, St-Etienne, ENSAM Cluny, Lyon 1-2-3, INSA, École centrale
MONTPELLIER Rectorat - site CAFA 31, rue de l'Université 34064 MONTPELLIER Cedex 2	04 67 91 50 36 Fax : 04 67 91 50 35 bonnafé@univ-montp2.fr francoise.blanc3@ac-montpellier.fr	Montpellier 1-2-3, Perpignan, ENSCM, ENSAM, Nîmes.

NORD - PAS de CALAIS - PICARDIE	03 20 33 72 19	
Uté Sciences et Technologies de LILLE Bat. P3 - 3ème étage 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	Fax : 03 20 33 72 29 christian.vasseur@univ-lille1.fr suzanne.moitrot@univ-lille1.fr cies@univ-lille1.fr	Lille 1-2-3, Amiens, Compiègne, Littoral, Artois, ENSCL, EC Lille, Valenciennes.
PROVENCE-CORSE-CÔTE D'AZUR	04 91 05 46 83	
I.M.T. Technopôle de Château Gombert 38, rue Joliot Curie 13451 MARSEILLE CEDEX 20	Fax : 04 91 05 47 68 mathey@cinam.univ-mrs.fr secretariat.cies@up.univ-mrs.fr	Aix-Marseille 1-2-3, Avignon, Corse, Toulon, IEPAIX, ENSPM.
Antenne de Nice - Université de Nice 28, av. de Valrose - BP 2135 - 06103 NICE Cx	04 92 07 63 83 Fax : 04 92 07 63 93 mattesi@unice.fr	Nice
SORBONNE	01 45 87 18 26	Paris 1-2-3-4-5-8-9, CNAM, EHESS, ENSAM, EPHE, IEP, INHA, INALCO, Reims, ENS Ulm.
Centre Albert Châtelet 6, rue Jean Calvin 75005 PARIS	Fax : 01 45 87 90 80 cies-sorbonne@univ-paris1.fr	
TOULOUSE	05 61 55 80 95	Toulouse 1-2-3, INSA, INP.
39, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE	Fax : 05 61 55 80 96 Jean-Marie.Dilhac@insa-toulouse.fr joelle.breau@insa-toulouse.fr ciesmon@cict.fr	
VERSAILLES	01 39 25 42 18	Paris 10 - 11, Cergy Pontoise, Versailles St Quentin, Evry Val d'Essonne, École Centrale de Paris (ECAM).
Université de Versailles St Quentin Bat. Descartes 45, avenue des Etats-Unis 78035 VERSAILLES CEDEX	Fax : 01 39 25 42 17 Isabelle.Nicolai@c3ed.uvsq.fr brigitte.daniel-thomas@admin.uvsq.fr	
Antenne d'Orsay	01 69 15 61 25	ENS Cachan, École Polytechnique, ENSEA, Supélec.
Bât. 470 - Uté de Paris Sud XI 91405 ORSAY CEDEX	Fax : 01 69 15 58 59 Sandrine.Don@cies.u-psud.fr	

ANNEXE IV

EVOLUTION DES EFFECTIFS D'ALLOCATAIRES ET DE MONITEURS

Année	Nombre d'allocataires entrants
1993	4056
1994	4062
1995	3860
1996	3600
1997	3700
1998	3800
1999	3800
2000	3900
2001	4006
2002	4001
2003	3800
2004	3992
2005	3998
2006	3987
2007	3989
2008	3964

Année	Nombre de moniteurs entrants	Stock de moniteurs
1989	1262	
1990	1339	
1991	1523	
1992	1498	
1993	1310	
1994	1263	
1995	1522	
1996	1340	
1997	1471	
1998	1769	
1999	1607	
2000	1959	
2001	2700	
2002	2100	
2003	2300	6828
2004	2300	6510
2005	2300	6705
2006	2300	6704
2007	2735	7127
2008*	3620	8293

NB A la rentrée 2008, 3620 supports de monitorat ont été distribués auxquels se sont ajoutés 713 supports de doctorants conseil. Les établissements pouvaient utiliser les supports de monitorat pour recruter des doctorants conseil, et inversement. Au 1^{er} janvier 2009, 3467 moniteurs avaient été recrutés.

Année	Nombre d'allocataires entrants	Nombre de moniteurs entrants
1993	4056	1310
1994	4062	1263
1995	3860	1522
1996	3600	1340
1997	3700	1471
1998	3800	1769
1999	3800	1607
2000	3900	1959
2001	4006	2700
2002	4001	2100
2003	3800	2300
2004	3992	2300
2005	3998	2300
2006	3987	2300
2007	3989	2735
2008	3964	3620

Source : DGESIP

ANNEXE V

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE MONITEUR

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-2;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 4-2° ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié,, relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 30 octobre 1989, fixant le montant de l'indemnité attribuée aux moniteurs et de l'allocation attribuée aux allocataires-moniteurs-normaliens ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1990 relatif aux stages organisés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'engagement des moniteurs ;
VU la candidature présentée par M. (Mme, Mlle) .. ;
VU l'avis du conseil (ou de la commission) habilité(e) par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants ;
(dans le cas d'une affectation dans une école ou un institut faisant partie d'une université : VU l'avis de la commission compétente pour le choix des enseignants affectés à ces instituts, écoles ou établissements ;)

IMPUTATION BUDGETAIRE :

- chapitre : 31-96
- article :
- paragraphe :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT OU DE L'ECOLE
LE DIRECTEUR DU CIES, d'une part

ET

Nom patronymique : M. (Mme), Mlle)

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : né(e) le / / à

Adresse :

Nationalité:

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : M. (Mme) (Mlle) , inscrit(e) en vue de la préparation du doctorat en et bénéficiant d'une allocation de recherche régie par le décret n° 85-

402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ou de régimes comparables d'aide à la préparation du doctorat, est engagé(e) en qualité de moniteur.

Le présent contrat prend effet à compter du _____ pour une durée de ____ ans. Dans cette limite, il ne peut excéder la durée d'attribution de l'aide financière à la préparation du doctorat à laquelle le monitorat est associé.

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat, M. (Mme) (Mlle) _____ assure ses fonctions à _____ (*nom de l'établissement public d'enseignement supérieur*). Il (elle) effectue chaque année un service correspondant à 64 heures de travaux dirigés ou 96 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente, prioritairement en premier cycle.

M. (Mme) (Mlle) _____ reçoit une formation définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1990 susvisé, sous forme de stages organisés par le centre d'initiation à l'enseignement supérieur de _____ pendant une durée annuelle d'au moins 10 jours.

La participation à ces stages est obligatoire et sera validée par une attestation.

Il (elle) assure cet enseignement sous la responsabilité de son tuteur pédagogique (nom, prénom, grade).

L'intéressé(e) doit également assurer les tâches liées à son activité d'enseignement et participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

En fin de contrat, M. (Mme) (Mlle) devra remettre au Directeur du CIES un rapport de monitorat portant sur l'activité et l'expérience acquise pendant la durée du contrat.

Article 3 : Le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune autre charge d'enseignement dans cet établissement ou dans un autre établissement.

Article 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas respectées, il peut être mis fin aux fonctions du cocontractant par le chef d'établissement après avis du directeur du CIES. Cette décision peut être prise à tout instant sous réserve de l'observation d'un préavis dont la durée est fixée à deux mois. Elle est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Pendant la durée du présent contrat, l'intéressé(e) perçoit une rémunération correspondant à une indemnité octroyée au titre du monitorat dont le montant est fixé par arrêté interministériel (1).

Article 6 : Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 30 octobre 1989 susvisé.

Fait à _____, le _____

Signature du Chef d'établissement (ou du Directeur de l'institut ou de l'école)

Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Directeur de l'UFR

Signature du Tuteur

Signature du Directeur du CIES

ANNEXE VI

LES COLLOQUES DES CIES

1992 : Nancy

Thème : Le monitorat dans l'enseignement supérieur, bilan et perspectives

1995 : Mulhouse

Thème : CIES 95

1999 : Toulouse

Thème : Monitorat et CIES : une réponse au métier d'enseignant-chercheur

2000 : Grenoble

Thème : Former des enseignants aux TICE – la place des CIES

2003 : Rennes

Thème : Formation au métier d'enseignant du supérieur : évolution interne et approche comparée

2004 : Strasbourg

Thème : Devenir universitaire en Europe : nouvelles missions et nouveaux défis des centres

2005 : Lille

Thème : Diffusion des savoirs, insertion professionnelle des docteurs

2006 : Nice

Thème : Le CIES, un espace interdisciplinaire de confrontation des savoirs

2007 : Lyon

Thème : Les CIES dans les dispositifs de la formation et la mobilité internationale

2008 : Versailles

Thème : Profession enseignant-chercheur

2009 : Toulouse

Thème : Les CIES : 20 ans d'expériences à partager

ANNEXE VII

EXEMPLE DE FICHE D'EVALUATION D'UNE SEANCE DE FORMATION

DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Mercredi 18 mars 2009 - 9h15 à 12h30

Aidez-nous à améliorer le plan et le contenu des formations du CIES ! Merci de nous donner votre avis.

Table-ronde n° 1 : La culture scientifique dans le cadre d'institutions formelles

Diriez-vous que cette table-ronde vous a paru :

- très intéressante / /
- intéressante / /
- peu intéressante / /
- inutile / /
- autre (à préciser) :

Vos critiques et suggestions :

Table-ronde n° 2 : Montage de projets pluridisciplinaires hors institutions reconnues

Diriez-vous que cette table-ronde vous a paru :

- très intéressante / /
- intéressante / /
- peu intéressante / /
- inutile / /
- autre (à préciser) :

Vos critiques et suggestions :

Globalement, êtes-vous ? satisfait / / peu satisfait / / pas satisfait du tout / /

Si cette demi-journée avait été facultative, seriez-vous venu(e) ?

Certainement oui / / Certainement non / / dans ce cas pourquoi ?

Divers, suggestions, critiques :

Merci beaucoup

EVOLUTION DES CIES
Contribution du CIES Nord Pas-de-Calais-Picardie

I. Contexte – quelques chiffres

I.1. Le système actuel

Le Monitorat d'Initiation à l'Enseignement Supérieur (MIES) créé en 1989 offre aux doctorants allocataires une initiation sur trois ans au métier d'enseignant-chercheur accompagnée d'un complément de rémunération à leur allocation de recherche.

La formation et la coordination des moniteurs sont assurées par les 14 Centres d'Initiation à l'Enseignement Supérieur (CIES) répartis sur l'ensemble du territoire. Le stock actuel est d'environ 7500 moniteurs concernés par ce dispositif.

I.2. Évolutions récentes et à venir

A partir de la rentrée universitaire 2008, le Ministère a programmé une forte augmentation des effectifs de moniteurs, pour faire en sorte que chaque doctorant allocataire puisse devenir moniteur. L'effectif prévisible résultant de cette équation est d'environ 12000 moniteurs contre environ 7500 actuellement.

Plus récemment, un projet de refonte du statut de moniteur prévoit la création d'un statut de doctorant contractuel, sautant ainsi l'étape d'« allocataire-moniteur » initialement envisagée. Dans l'état actuel de nos informations, il semble donc logique de penser que l'effectif global de doctorants contractuels se substituant aux allocataires-moniteurs sera également de 12000.

II. Efficacité du dispositif actuel

II.1. Difficultés

Le dispositif actuel d'« Initiation à l'Enseignement Supérieur » réduit la marge de manœuvre des CIES.

- Pour de multiples raisons, la disponibilité des doctorants laisse parfois à désirer : interférences avec la préparation de thèse, avec les directeurs de thèse et/ou avec les emplois du temps de service, réelle motivation, etc. Cela peut induire de sérieux ratés : formations incomplètement suivies, choix de formations contraint.

- Pression de certains directeurs de thèse pour faire valider comme formations des activités parfois à la limite du raisonnable. On voit là, évidemment, un moyen de minimiser la présence au CIES.

Le nouveau mode de fonctionnement des CIES programmé pour la rentrée 2008 ne peut qu'aggraver ces difficultés.

II.2. Impact réel

L'impact de l'« Initiation à l'Enseignement Supérieur » se trouve réduit par le fait même que seuls 50% des moniteurs sont recrutés comme Maître de Conférences. A contrario, on peut imaginer que 50% des jeunes Maîtres de Conférences souffrent d'un déficit de formation.

II.3. Avis des moniteurs

A l'issue du dernier colloque des CIES, une séance de débriefing a été proposée aux moniteurs lillois ayant participé (une vingtaine). Il en ressort que les moniteurs se sentent « en dehors du système ». Ils vivent plutôt le monitorat comme un « moyen d'affiner leur projet professionnel et de tester leur réel attrait pour l'enseignement supérieur ». Dès lors, une proportion non négligeable de moniteurs se sent moyennement motivée par les formations proposées.

III. Propositions

En prenant en compte ces difficultés, on peut proposer les évolutions suivantes, dans les missions des CIES (liste non exhaustive) :

III.1. Formation initiale

Nous pouvons proposer d'intervenir, non plus en cours de thèse, mais au début de la carrière des maîtres de conférences fraîchement recrutés. Cette solution permettrait, bien sûr, de toucher TOUS les recrutés et la formation pourrait se faire durant les premiers 6 mois du recrutement, en y intégrant :

- Des formations par petits groupes ou des modules pléniers analogues à ceux offerts actuellement par les CIES,
- Des séquences durant lesquelles le MCF accompagnerait un senior (apprentissage par l'exemple), en TD, TP ou cours.

Le plein service (soit un ½ service sur l'année) effectué en autonomie ne commencerait qu'au second semestre.

III.2. Formation tout au long de la vie

Dans de nombreuses professions, la formation tout au long de la vie constitue le moyen naturel de rester à jour, non seulement dans ses connaissances, mais aussi dans la pratique de son métier (cf. les professions de santé, par exemple). Dans l'enseignement supérieur, il en va de même. Ainsi, si la mise à jour des connaissances se fait assez facilement, la pratique du métier exige une adaptation permanente à un public, qui, par nature, évolue constamment (les générations d'étudiants se succèdent mais ne se ressemblent pas). De même, des outils nouveaux apparaissent (cf. les TIC). Il ne serait pas donc pas anormal de demander, à chaque enseignant-chercheur, de faire valider un certain volume de formation continue, tous les 5 ans par exemple, comme cela est exigé dans de nombreuses professions.

III.3. Initiation

Les actions énoncées ci-dessus ne sont pas incompatibles avec l'« Initiation à l'Enseignement Supérieur » que les CIES pourraient proposer aux doctorants contractuels qui le souhaiteraient. Dans ce cas, la formation serait basée sur le volontariat, en liaison avec les écoles doctorales et notamment en direction des Doctorant ayant un contrat de type A.

IV. Mise en oeuvre

IV.1. Qui fait ?

Compte tenu du savoir faire accumulé, les CIES sont légitimement les mieux placés pour assurer les formations initiale et continue des enseignants-chercheurs, ainsi que l'initiation des doctorants contractuels.

Bien sûr, l'évolution nécessitera probablement une refonte des CIES et une redéfinition de leurs missions (cf. § V ci-après)

IV.2. Quels effectifs ?

IV.2.2. Quelques chiffres

Les chiffres que nous exploitons ici sont tirés de :

<http://www.education.gouv.fr/pid376/etudes-regards-statistiques>

En formation initiale :

Le nombre de jeunes **Maîtres de Conférences** recruté chaque année est de l'ordre de **2200**, c'est-à-dire bien en deçà du nombre de moniteurs contractuels (12 000 à court terme).

En formation tout au long de la vie :

L'âge moyen de début de carrière est de 32 ans et on peut tabler sur un âge de fin de carrière de 65 ans. Ainsi, si on envisage un cycle de formation continue de 5 ans, cela signifie que, chaque année, 6 promotions seront amenées à « se mettre à jour ». Cela représente **13 200 collègues (MCF et PR)**.

En initiation :

Ici, il est plus difficile de faire une estimation, sachant que l'on ne connaît pas a priori le nombre de docteurs contractuels de type A (DCA), ni la proportion de volontaires. Si on fait l'hypothèse de 25%, cela fait un effectif de **3 000 DCA**.

IV.2.3. Récapitulatif

Finalement l'effectif total à former chaque année est estimé à :

18 400 = 2 200 MCF + 13 200 collègues + 3 000 DCA

Dans l'hypothèse où le cycle de formation continue est de 6 ans au lieu de 5, l'effectif passe à **16 200**.

V. Faut-il un nouveau statut pour les CIES ?

V.1. Motivations

Les évolutions proposées sont suffisamment profondes pour justifier une redéfinition des CIES :

- Changement de périmètre : plus tellement d'initiation, mais plutôt de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie,
- Une relation nécessairement forte avec les établissements, qui recrutent les publics concernés,
- Un effectif à former sensiblement accru, par rapport à aujourd'hui.

V.2. Quelle forme statutaire ?

Différentes possibilités sont envisageables :

- Forme voisine de la forme actuelle, mais cela ne semble pas nécessairement bien coller avec les nouvelles missions,
- Intégration dans les établissements ou dans des groupements d'établissements. Cette solution a le mérite de faciliter la relation CIES/Etablissements,
- Intégration dans les PRES,
- Etc., à discuter.

V.3. Dimensionnement

L'effectif à former chaque année (18 400) suggère un nombre de CIES de l'ordre de 30, ce qui conduirait à un effectif moyen de 600/CIES/an, ... à discuter.

V.4. Dénomination

Dans l'hypothèse où ces évolutions verraient le jour, une nouvelle dénomination, plus en adéquation avec les nouvelles missions, serait probablement à envisager.

VI. Conclusion

Ce document n'a aucune prétention. Il s'agit de susciter la réflexion sur une évolution, qui apparaît de plus en plus inéluctable.

Dans ce sens, le contexte actuel constitue une réelle opportunité de nous positionner comme une force de proposition pour la redéfinition de nos missions.